



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/51  
17 janvier 1992

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-huitième session  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de M. Fernando Volio Jiménez, Expert chargé d'étudier  
la situation en Guinée équatoriale, établi conformément  
au paragraphe 8 de la résolution 1991/80 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction .....	1 - 8	2
II. Activités de l'Expert .....	9 - 26	3
III. Quatrième visite dans le pays .....	27 - 92	8
IV. Conclusions .....	93 - 122	35
V. Recommandations .....	123 - 152	41

## I. INTRODUCTION

1. La question de la Guinée équatoriale est publiquement étudiée par la Commission des droits de l'homme depuis 1979. C'est à sa trente-cinquième session, le 8 mars 1979, qu'elle a adopté la décision confidentielle par laquelle elle a mis fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil (relative à la procédure confidentielle d'examen) et qu'elle a entrepris l'examen de cette question conformément à la procédure publique prévue dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission et dans la résolution 1235 (XLVII) du Conseil économique et social. Elle a ensuite adopté la résolution 15 (XXXV) du 13 mars 1979, par laquelle elle a décidé qu'un rapporteur spécial de la Commission, que désignerait le Président de la Commission, serait chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Le Conseil économique et social, pour sa part, a pris acte, par sa décision 1979/35 du 10 mai, des décisions de la Commission et a décidé en outre que la documentation soumise à la Commission sur cette question, conformément à sa résolution 1503 (XLVIII), ne serait plus soumise à des restrictions.

2. Le Président de la Commission a nommé M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica), Rapporteur spécial. Celui-ci a présenté à la Commission, à sa trente-sixième session, son premier rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1371 et Corr.1). Ayant pris note dudit rapport, la Commission a adopté la résolution 33 (XXXVI), du 11 mars 1980, par laquelle elle a décidé de demander au Secrétaire général de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin plus particulièrement d'aider le gouvernement de ce pays à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités économiques, politiques et sociales du pays. Le Conseil économique et social a pris acte de cette résolution par sa décision 1980/137, du 2 mai 1980. Le Secrétaire général a désigné M. Fernando Volio Jiménez comme expert à titre individuel pour effectuer l'étude susmentionnée. Celui-ci a accepté cette nomination le 19 septembre 1980 et le Gouvernement équato-guinéen a donné son agrément le 1er octobre 1980.

3. Depuis lors, l'Expert informe tous les ans la Commission des droits de l'homme des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales proposé par l'Organisation des Nations Unies, élaboré par l'Expert lui-même et accepté par le Gouvernement équato-guinéen.

4. A sa quarante-septième session, la Commission a été saisie du rapport de l'Expert (E/CN.4/1991/54 et Add.1 et 2) dans lequel celui-ci faisait état des services consultatifs fournis par l'Organisation des Nations Unies à la Guinée équatoriale en 1990 et disait sa préoccupation face à la situation - qu'il qualifiait d'impasse - dans laquelle se trouvait l'application du plan d'action qu'il avait proposé. Il lui paraissait nécessaire de repenser la stratégie actuellement appliquée pour l'examen de la situation en Guinée équatoriale. Il proposait donc que son mandat soit élargi "pour qu'il puisse, lorsqu'il étudie la situation des droits de l'homme dans ce pays, examiner toute allégation faisant état d'éventuelles violations des droits de l'homme et effectuer des enquêtes sur place" (E/CN.4/1991/54/Add.2, par. 18).

5. Ayant pris connaissance du rapport de l'Expert, la Commission a décidé notamment de prier le Secrétaire général de "continuer à fournir les services consultatifs et autres formes appropriées d'assistance dans le domaine des droits de l'homme que le Gouvernement de la Guinée équatoriale pourra demander", et de "renouveler le mandat de l'Expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la bonne application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement, afin qu'il examine la situation qui règne dans le pays dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (résolution 1991/80 du 6 mars, par. 7 et 8).

6. Par sa décision 1990/260 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a pris acte de la résolution susmentionnée de la Commission.

7. Dans l'exécution de son mandat, l'Expert s'est rendu pour la quatrième fois en Guinée équatoriale, où il a recueilli des informations de première main auprès non seulement du gouvernement, mais aussi d'organisations non gouvernementales et des personnes intéressées. Il s'est également rendu à Genève et à Madrid où il est entré en contact avec des Equato-Guinéens en exil, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Il rend compte de tout cela dans le présent rapport qu'il a l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission.

8. Les faits les plus marquants survenus en Guinée équatoriale en 1991 sont consignés dans le présent rapport qui s'arrête, pour des raisons techniques, au 23 décembre 1991.

## II. ACTIVITES DE L'EXPERT

9. La Commission des droits de l'homme ayant, par sa résolution 1991/80, prorogé son mandat d'un an, l'Expert s'est fixé comme priorité absolue d'effectuer un nouveau voyage en Guinée équatoriale pour se rendre compte par lui-même de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays.

10. Le 9 septembre 1991, le Centre pour les droits de l'homme a donc adressé au Ministre des relations extérieures de la Guinée équatoriale copie d'une lettre dans laquelle l'Expert exprimait le désir de se rendre en Guinée équatoriale pour enquêter sur "la situation actuelle du point de vue du respect des droits de l'homme" et étudier "de nouvelles formes d'assistance technique que pourrait recevoir le gouvernement dans ce domaine". Dans cette lettre, l'Expert se disait également préoccupé "... par le manque d'ouverture politique en Guinée équatoriale, question qui devrait être au centre de mes conversations avec des personnes autorisées du gouvernement. Le problème des réfugiés ou des exilés serait donc une composante de toute ouverture démocratique". Il demandait que les autorisations et les moyens dont il avait besoin pour s'acquitter de sa mission et mener à bien le programme de travail qu'il s'était fixé - notamment se rendre à Bioco et à Río Muni, lui soient accordés, et il terminait en exprimant le désir de pouvoir s'entretenir avec le Président de la République.

11. En réponse à la demande formulée par l'Expert, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu une lettre du Président de la République, datée du 19 septembre 1991 à Malabo, dans laquelle celui-ci invitait officiellement M. Volio Jiménez à se rendre dans le pays durant

la deuxième quinzaine du mois de novembre 1991 "afin de vivre de près les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des droits civils et politiques du peuple et d'aider le gouvernement à exécuter le programme d'ouverture sur un système politique pluraliste".

12. Le Centre pour les droits de l'homme a également reçu une note verbale de la Mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en date du 20 octobre 1991 par laquelle celle-ci lui transmettait un discours que le Président de la République avait prononcé le 20 septembre de la même année. Dans ce discours, le Président présentait le programme "d'ouverture politique et de multipartisme en Guinée équatoriale" du gouvernement, précisant que celui-ci l'avait mis sur pied en application des résolutions du premier Congrès national du Parti démocrate de Guinée équatoriale (parti unique) qui s'était réuni à Bata du 2 au 6 août 1991. Le Président de la République avait déclaré que ce programme "devait commencer par une réforme de la loi fondamentale équato-guinéenne qui serait suivie et complétée par d'autres dispositions relatives aux droits et aux libertés publics", car la Constitution de 1982 "... n'autorisait pas une grande ouverture politique permettant la formation de partis politiques". Dans un autre passage de son discours, il rappelait qu'en 1985 "nous avons décidé de créer un mouvement politique de rassemblement du peuple : le Parti démocrate de Guinée équatoriale" et qu'en 1988, lui-même avait été choisi comme "candidat unique du Parti aux élections présidentielles". A son avis, "le processus engagé depuis 1979 apporte au monde la preuve de nos capacités et de notre maturité politique" débouchant sur ce programme d'ouverture politique pluraliste en trois étapes. La première, concernant le court terme, sera consacrée à "l'élaboration et à la promulgation d'une série de lois et de dispositions qui constitueront le cadre juridique qui permettra à d'autres options politiques de voir le jour dans le pays ... en commençant par la révision de la loi fondamentale" qui ouvrira immédiatement la voie "à la formation des partis politiques et à leur fonctionnement". La deuxième étape, axée sur le moyen terme, favorisera "une participation positive de ces partis politiques à la formation des organes électifs du pays" lorsque le mandat de l'actuelle Chambre législative sera venu à expiration. Enfin, la troisième étape, qui intéresse le long terme, visera à "créer les conditions propices à une participation positive des partis politiques à tous les niveaux, conformément aux modalités prescrites par la loi, en vue de consolider le système pluraliste ...".

13. L'Expert a, par ailleurs, été informé de la création de la "Commission équato-guinéenne des droits de l'homme" par le décret-loi No 7/1990 du 27 septembre. Cet organe pourra "recevoir des plaintes, enquêter le cas échéant sur d'éventuelles violations des droits de l'homme dans le pays et faire les recommandations qu'il jugera utiles au Président de la République ou aux citoyens selon le cas" (art. 1er du règlement de la Commission approuvé par décret du Président de la République en date du 9 mai 1991). Il est composé de 14 membres, 7 issus de la Chambre des représentants du peuple et 7 autres choisis par le Président.

14. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a reçu une lettre du Président de la République, datée du 23 septembre 1991 à Malabo, dans laquelle celui-ci réaffirmait le désir de son gouvernement de disposer d'une imprimerie

"pour promouvoir le droit des citoyens à la liberté de répandre, sous une forme écrite, leurs opinions et leurs idées et développer ainsi la culture nationale". Cette lettre énumérait les objectifs de cette imprimerie, les lacunes qu'elle serait appelée à combler et le matériel nécessaire (machines et produits) à son implantation à Malabo. Le Centre pour les droits de l'homme a informé, le 3 octobre 1991, d'une part le Gouvernement canadien et l'Expert de la demande susmentionnée, et d'autre part le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Office des Nations Unies à Genève des démarches faites dans ce sens, et le 7 octobre 1991, il a demandé son avis au Représentant résident du PNUD à Malabo.

15. En réponse à l'invitation que le Président de la République avait adressée à l'Expert, le 19 septembre 1991, de se rendre sur place dans le cadre de son mandat, le Centre pour les droits de l'homme a envoyé, le 31 octobre 1991, à la Mission permanente de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, une note verbale dans laquelle il confirmait que l'Expert acceptait cette invitation, en proposant que le voyage ait lieu du 25 novembre au 9 décembre 1991. La note indiquait que l'Expert désirait avoir des entretiens avec le Président de la République, le Premier Ministre et d'autres ministres et hautes autorités du gouvernement et se rendre en divers points du pays, tant dans sa partie insulaire que dans sa partie continentale, afin de faciliter les contacts avec les représentants des organisations non gouvernementales et autres personnes désireuses de s'entretenir avec lui. Elle faisait part de l'intention qu'avait l'Expert de visiter les prisons de Malabo et de Bata. Enfin elle demandait au gouvernement d'accorder aux membres de la Mission toutes les facilités nécessaires ainsi que les privilèges et immunités qui s'imposaient.

16. Pour faciliter au maximum son travail sur place, l'Expert avait demandé au Centre pour les droits de l'homme de transmettre verbalement au Représentant permanent de la République de la Guinée équatoriale auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une demande tendant à ce que le Président de la République désigne un fonctionnaire de liaison de haut rang ayant un pouvoir décisionnaire, de façon à éviter les difficultés administratives et bureaucratiques auxquelles il s'était si fréquemment heurté lors de ses précédentes visites dans le pays.

17. Après que l'Expert eut terminé sa mission, le Centre pour les droits de l'homme a reçu à Genève, le 16 décembre 1991, une lettre du Ministre des affaires extérieures et de la coopération, datée du 23 septembre 1991 à Malabo, dans laquelle le Ministre disait que son gouvernement était disposé à apporter à l'Expert toute l'aide dont celui-ci aurait besoin pour mener à bien son importante mission et précisait que sa visite coïnciderait "avec l'une des étapes les plus décisives du processus de démocratisation du pays, la mise en place du pluralisme politique ordonné commencé le 3 août 1979".

18. Lors de la préparation du voyage de l'Expert, le Centre pour les droits de l'homme a demandé au Représentant permanent du PNUD à Malabo d'apporter son concours, par l'intermédiaire de son bureau, à l'exécution de cette mission. Il lui a également communiqué un programme de travail provisoire pour lui permettre d'arranger, avant l'arrivée de l'Expert, les entrevues demandées.

Enfin il lui a envoyé un communiqué de presse à remettre aux médias équato-guinéens le 24 novembre 1991. Ce communiqué annonçait la visite de M. Volio Jiménez en Guinée équatoriale et décrivait le contenu du mandat dont il était chargé et les principales tâches dont il allait s'acquitter, en expliquant notamment qu'il s'entreferait avec les plus hautes autorités du pays ainsi qu'avec des représentants des Eglises et des organisations non gouvernementales représentatives en matière des droits de l'homme; enfin, il invitait toute personne désireuse de s'entreferir avec l'Expert à se mettre en rapport avec lui, par l'intermédiaire du bureau du PNUD à Malabo.

19. Pendant qu'il préparait son voyage, l'Expert a été informé, par des milieux non gouvernementaux, de la publication dans un numéro spécial du Boletín Oficial del Estado de la République de Guinée équatoriale, le 15 octobre 1991, d'un "projet de réforme de la loi fondamentale de la Guinée équatoriale". Cette réforme avait été soumise par voie référendaire à la nation, le 17 novembre 1991, soit sept jours avant l'arrivée annoncée de l'Expert dans le pays. Contrairement à certaines informations parues dans le quotidien El País de Madrid le 18 novembre 1991, l'Expert n'a pas eu l'occasion de surveiller la tenue de ce référendum. Il n'a pas non plus été officiellement informé par le gouvernement de ce projet de réforme de la Loi fondamentale et manifestement n'a pas non plus pu aider le gouvernement à le rédiger.

20. Quelques jours avant de partir pour la Guinée équatoriale, l'Expert s'est rendu à Genève où, du 19 au 22 novembre 1991, il a eu un programme de travail très chargé. Il a eu des consultations avec les responsables du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme, des représentants des Gouvernements espagnol et des Etats-Unis, de hauts fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Union interparlementaire, d'Amnesty international, de la Commission internationale de juristes (CIJ), du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, et de l'Alliance nationale de restauration démocratique en Guinée équatoriale (ANRD). Lors de ses entretiens, il a recueilli des informations et des documents très intéressants concernant son mandat.

21. La Guinée équatoriale exigeant un visa d'entrée mais n'ayant pas de services consulaires à Genève, le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme a convenu avec le consul équato-guinéen à Madrid que M. Volio Jiménez et ceux qui l'accompagneraient iraient le 23 novembre 1991 à Madrid où ils se présenteraient en personne audit consulat à 14 heures. C'est ce qu'ils ont fait, mais ils ont trouvé le consulat désert. L'attaché militaire de la Guinée équatoriale à l'ambassade de Madrid a expliqué à l'Expert que le consul s'était absenté pour des raisons personnelles mais qu'il allait revenir. Après avoir vainement attendu son retour pendant une heure, l'Expert et ceux qui l'accompagnaient ont reçu leurs documents de voyage munis d'un visa d'entrée en Guinée équatoriale mais non signés. L'attaché militaire leur a expliqué qu'il n'était pas habilité à les signer en l'absence du consul, mais proposait de le faire le lendemain soir à l'aéroport de Barajas au moment où les membres de la mission embarqueraient à bord de l'avion qui les conduirait à Malabo. L'Expert a appelé son attention sur l'irrégularité du procédé, mais les membres de la mission ont dû attendre néanmoins jusqu'au dernier moment pour obtenir le visa nécessaire à l'entrée dans le pays.

22. Auparavant, dans l'après-midi du 23 novembre 1991, l'Expert s'était entretenu avec la Coordination générale de l'organisation "Pacte de Madrid pour la démocratisation et l'autodéveloppement de la Guinée équatoriale", qui lui a donné de nombreuses informations intéressant son mandat.

23. De retour de Guinée équatoriale à Madrid, le 9 décembre 1991, l'Expert et ceux qui l'accompagnaient ont établi un programme de travail qui leur a permis de recueillir les témoignages de nombreux Equato-Guinéens en exil. Le 10 décembre 1991, l'Expert a reçu dans les locaux du Centre d'information des Nations Unies à Madrid, le président et deux représentants du Parti démocrate populaire (PDP) de Guinée équatoriale puis le président et la Coordination générale du "Pacte de Madrid pour la démocratisation et l'autodéveloppement de la Guinée équatoriale". Il a reçu ensuite une trentaine de personnes qui représentaient les dix partis politiques et les cinq associations culturelles et techniques qui composent le "Pacte de Madrid", à savoir, pour les partis politiques : l'Alliance nationale de restauration démocratique (ANRD), le Congrès national des peuples de Guinée équatoriale (anciennement FRELIGE), le Congrès national démocrate de Guinée équatoriale, la Convergence socio-démocrate de Guinée équatoriale, le MOLIFUGE, le Parti social démocrate de Guinée équatoriale, l'Union Bubi, l'Union populaire Eriana, l'Union démocrate et sociale, le Parti fédéral démocratique de Guinée équatoriale; et pour les associations : l'Association culturelle des Guinéens du Levant, l'Association culturelle Rhombe de Barcelone, l'Association culturelle "Unión de la Hispanidad", l'Organisation de techniciens et de professionnels (OTEPGE) et l'Association "Presencia Bisio". Ce groupement de partis et d'associations équato-guinéens en Espagne propose de mettre en place dans leurs pays un processus de transition politique fondé sur le dialogue entre toutes les forces sociales, culturelles et politiques qui représentent les intérêts collectifs du peuple équato-guinéen. Ils rejettent énergiquement le référendum et la promulgation de la Constitution de 1991 et proposent la tenue de pourparlers entre le gouvernement de leur pays et le "Pacte de Madrid", en présence d'un médiateur qui pourrait être l'Expert désigné par le Secrétaire général, un représentant du Gouvernement espagnol ou un représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ou du Mouvement des pays non alignés. Ces pourparlers auraient pour objet d'élaborer un programme de travail sur les questions à traiter dans un dialogue qui s'engagerait entre les deux parties. Ce dialogue ne pourrait avoir lieu que si un minimum d'exigences démocratiques étaient remplies - libre constitution de partis politiques dans le pays, exercice des libertés publiques telles que la liberté d'expression et la liberté de la presse, retour des exilés. Tout cela convergerait en un processus constituant démocratique.

24. Le 11 décembre 1991, l'Expert s'est entretenu avec le Président du Parti du progrès, Severo Moto, qui lui a dit avoir vainement tenté par le passé d'obtenir à plusieurs reprises la légalisation de son parti en Guinée équatoriale. Disant être de nationalité équato-guinéenne, M. Moto lui avait montré sa carte d'identité de réfugié No 0663752-H, délivrée par le Ministère espagnol de l'intérieur, établie à Madrid le 5 avril 1990 et prorogée pour deux ans, ainsi que son "titre de voyage" No 203/91, délivré par le Gouvernement espagnol le 29 juillet 1991 et valable jusqu'au 4 avril 1992, pour tous les pays "à l'exception de la Guinée équatoriale". M. Moto s'est également plaint qu'en août 1991, tentant de nouveau de rentrer dans son pays, il avait demandé au consulat de Guinée équatoriale à Madrid

le renouvellement de son passeport. Mais, le 15 août, celui-ci l'avait informé que le Président de la Guinée équatoriale refusait l'autorisation de lui délivrer un passeport. Il avait dénoncé ce fait publiquement et des mesures de représailles avaient été prises alors contre des membres de sa famille résidant en Guinée équatoriale.

25. L'Expert a ensuite entendu les deux consultants, MM. Juan Manuel Sanz Bayón et José Corbi Coloma, que le Centre pour les droits de l'homme avait envoyés en Guinée équatoriale en novembre 1990 afin d'aider le gouvernement de ce pays à rédiger les codes civil et pénal. Il s'est également entretenu avec le représentant à Madrid du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Sous-Directeur général pour l'Afrique subsaharienne du Ministère espagnol des affaires étrangères.

26. Le même soir, l'Expert est rentré au Costa Rica, où il a rédigé le présent rapport.

### III. QUATRIEME VISITE DANS LE PAYS

27. L'Expert est arrivé en Guinée équatoriale le 25 novembre 1991, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme. Durant deux semaines, il a eu de nombreux entretiens, notamment avec le Premier Ministre, le Ministre des relations extérieures, le Ministre de la justice et du culte, le Ministre-Secrétaire général du gouvernement, le Ministre du travail, le Ministre de la défense et la Ministre déléguée à la condition de la femme. Il a également été reçu par le Président et des membres de la Chambre des représentants du peuple et de la Commission des droits de l'homme, par des membres de la Cour suprême de justice, par le Procureur général de l'Etat, par des fonctionnaires de la Direction générale de la sûreté, par le Directeur de la sûreté, par le Directeur général de la fonction publique et de la coordination administrative, ainsi que par d'autres hauts fonctionnaires de l'Etat. Il a également visité les prisons et les hôpitaux de Malabo et de Bata, et le commissariat de police de cette dernière ville. Il s'est entretenu avec l'archevêque catholique de Malabo et d'autres représentants de cette église, ainsi qu'avec des représentants d'autres confessions présentes en Guinée équatoriale. Enfin, il a entendu 102 personnes au total qui désiraient s'entretenir avec lui durant son séjour en Guinée équatoriale. Certaines auditions ont eu lieu à Malabo, dans les locaux du PNUD, d'autres à Bata, à Rebola et Baney (ces deux dernières localités sont sur l'Ile de Bioco), où il s'est rendu durant son séjour dans le pays.

28. La Guinée équatoriale, Etat de l'Afrique centrale situé sur le golfe de Guinée, a une superficie de 28 000 km<sup>2</sup> et comprend deux régions : une partie insulaire (Iles de Bioco et d'Annobón) et une partie continentale (le Río Muni, situé entre le Cameroun et le Gabon, avec les Iles de Corisco et de la Grande et de la Petite Elobey). Le climat est équatorial, avec une température moyenne de 30° et une humidité relative de 90 %. En 1991, la population était estimée à 356 000 habitants issus de diverses ethnies : Bubis dans l'Ile de Bioco, Ndownés et Fangs dans la partie continentale, Annobons dans l'île du même nom. Le pays est devenu indépendant de l'Espagne le 12 octobre 1968. De 1969 à 1979, il a subi la dictature sanglante de Francisco Macías Nguema. Le 3 août 1979, celui-ci a été renversé par un coup d'Etat mené par son neveu, le général Teodoro Obiang Nguema, qui est depuis lors Président de la République.

29. A leur arrivée à l'aéroport de Malabo, l'Expert et les deux fonctionnaires qui l'accompagnaient ont été accueillis par des représentants du Service du protocole du Ministère des relations extérieures, par le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par le Président de la cour d'appel de Malabo, ainsi que par des représentants du PNUD en Guinée équatoriale. Ils ont été hébergés par le gouvernement au "Palais de l'amitié". L'après-midi, l'Expert a entendu la déposition d'un fonctionnaire qui disait avoir été licencié pour motif politique et expulsé, pour cette raison, de la maison appartenant à l'Etat qu'il occupait avec sa famille.

30. Examinant ensuite son programme de travail, l'Expert a constaté que le gouvernement n'avait pas fait beaucoup pour qu'aient lieu les auditions demandées au préalable par Genève, lors de la préparation de la mission. En outre, contrairement à ce qu'avait aussi demandé l'Expert, le gouvernement avait nommé comme agent de liaison un jeune fonctionnaire du Service du protocole du Ministère des affaires extérieures qui, comme il fallait s'y attendre, n'avait aucun pouvoir de décision et ne savait pas en quoi consistait la mission de l'Expert. En conséquence, l'absence d'un interlocuteur valable, capable d'aplanir les difficultés administratives et bureaucratiques qui surgissaient inévitablement au moment de concrétiser le programme avec les autorités, programme qu'il a fallu discuter jour après jour et constamment modifier, en effectuant des confirmations superflues à la dernière minute, a gêné l'Expert tout au long de sa mission. Il va de soi que tout cela a sérieusement nui au travail de l'Expert durant son séjour en Guinée équatoriale.

31. Néanmoins, l'Expert n'a pas ménagé sa peine pour surmonter les obstacles bureaucratiques qui ont pesé de tout leur poids sur ses relations avec les autorités publiques. Ainsi, d'entrée de jeu, il a répété à son arrivée à Malabo qu'il désirait s'entretenir le plus rapidement possible avec le Président de la République; il s'était rendu compte que c'était seulement ainsi qu'il pourrait vaincre l'inertie de l'administration, si néfaste au succès de sa mission. Malheureusement, il n'a pas obtenu du Président de la République l'audience si ardemment souhaitée. A la fin de sa mission, après avoir vainement attendu 24 heures en espérant qu'il serait peut-être appelé d'un moment à l'autre, il a dû quitter le pays sans s'être entretenu avec la plus haute autorité, ce qui est particulièrement lourd de sens quand on sait que le Président de la République de Guinée équatoriale, du fait de l'autoritarisme de son régime, concentre entre ses mains un grand nombre de pouvoirs et de compétences exclusives dans les domaines politique, militaire, administratif, législatif et judiciaire. En définitive, malgré les promesses formelles reçues avant son arrivée dans le pays et durant son séjour, l'Expert n'a pu compter sur une coopération appropriée du Gouvernement équato-guinéen durant sa visite.

32. Le 26 novembre 1991, l'Expert s'est entretenu avec le Chef du protocole puis avec le Ministre des relations extérieures, accompagné d'un adjoint, ainsi qu'avec le Représentant permanent de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il leur a déclaré être surpris que les rendez-vous qu'il avait demandés n'aient pas été programmés de façon coordonnée et il s'est étonné de n'avoir reçu du gouvernement aucune information sur la réforme de la Constitution que la nation venait d'approuver

par référendum le 17 novembre 1991. Le Ministre, quant à lui, a exprimé le désir de son gouvernement de collaborer très étroitement avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et demandé que son pays accueille un organisme régional des droits de l'homme pour l'Afrique occidentale. Il a également déclaré à propos d'une communication reçue du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture que les allégations de torture qu'elle contenait étaient fausses et inacceptables et constituaient un acte d'ingérence injustifié dans les affaires intérieures de son pays. Il n'a fait cependant aucune allusion aux allégations de torture dont aurait été victime une personne nommément mentionnée, mais a reconnu qu'elle avait effectivement été détenue par les services de sécurité pour des motifs politiques. Il a ensuite fait référence à la récente réforme constitutionnelle menée par une commission nationale nommée par le gouvernement, avec le concours d'experts marocains et français. Après approbation de ce texte par le gouvernement, le Parlement l'avait entériné et, le 17 novembre 1991, le peuple l'avait approuvé par référendum. Le Ministre a également annoncé la promulgation prochaine d'une loi d'amnistie et d'une loi sur les partis politiques qui, selon ses propres termes, "n'était pas demandée par les exilés". Il a terminé son discours en demandant à l'Expert ce qu'avaient à voir les droits de l'homme avec la démocratie, ce à quoi celui-ci a répondu de manière aussi didactique que possible.

33. L'Expert a ensuite rendu visite au Président de la Chambre des représentants du peuple qui était accompagné des deux Vice-Présidents et de son Secrétaire général, ces quatre personnes faisant partie du bureau de la Commission des droits de l'homme de Guinée équatoriale. Selon ce qu'a dit le Président de la Chambre, l'amendement à la Constitution approuvé par référendum le 17 novembre 1991 qui disposait que l'actuel Président de la République "ne pourrait être ni poursuivi ni jugé pour des faits qui s'étaient déroulés avant, pendant et après son mandat ni être appelé à témoigner à ce propos" avait été déposé à l'initiative de la Chambre elle-même. Interrogé sur une loi qui légaliserait les partis politiques dans le pays, il a répondu qu'il ne connaissait pas l'état de la question mais rappelé que, conformément à l'article 9 du texte de la réforme constitutionnelle mentionnée, les partis politiques "ne pourront avoir une appellation identique à celle d'avant le 12 octobre 1968, et devront avoir une ampleur et un caractère nationaux, ce qui exclut qu'ils soient représentatifs d'une tribu, d'une ethnie, d'une région, d'un district, d'une commune, d'une province, d'un sexe, d'une religion, d'une classe sociale, d'une profession ou d'une charge". L'article 9 disposait en outre qu'une loi régirait la création et le fonctionnement des partis politiques. L'article 13 de la Constitution, qui reconnaissait une série de droits et de libertés aux citoyens, notamment le droit d'habeas corpus et d'amparo, renvoyait également dans son dernier alinéa à des dispositions législatives futures qui "définiront les conditions d'exercice de ces droits et de ces libertés".

34. Le Président de la Chambre a déclaré que la Commission des droits de l'homme, créée par décret du Président de la République en date du 27 septembre 1990, relevait du Parlement. Elle se composait des membres du bureau permanent de la Chambre (sept personnes dont lui-même) ainsi que de sept autres personnes qui avaient été nommées par le Président de la République le 11 février 1991. Par ailleurs, par le décret No 39 du 9 mai 1991, le Président de la République avait approuvé le règlement intérieur de la Commission, qui aurait pour mission de recevoir des plaintes

et d'enquêter sur "d'éventuelles violations des droits de l'homme dans le pays et faire les recommandations pertinentes au Président de la République ou aux citoyens selon le cas" (art. 1er du règlement mentionné). Depuis sa création la Commission ne s'était réunie qu'une fois et elle avait examiné 15 plaintes présentées par autant de citoyens. Ces plaintes étaient actuellement à l'étude. Enfin, le Président de la Chambre a fait référence à la loi No 5 du 10 juin 1991 qui régit le droit de tous les Equato-Guinéens de déposer plainte et fixe les modalités selon lesquelles ils peuvent "s'adresser aux pouvoirs publics au sujet d'actes ou de décisions qui sont de leur compétence. L'exercice de ce droit ne pourra avoir aucun effet préjudiciable pour le requérant à moins qu'il n'ait commis une infraction ou une faute" (art. 1er de la loi citée). Ces plaintes pourront être adressées au Président de la République, à la Chambre des représentants du peuple, à d'autres autorités administratives, aux juges des tribunaux et à la Commission des droits de l'homme elle-même (art. 2 de la loi citée). S'agissant des fonctionnaires de l'administration de l'Etat, des collectivités locales et des forces armées et de sécurité, "ce droit ne pourra être exercé que conformément aux dispositions qui les régissent en matière professionnelle" (art. 4 de la loi). S'agissant des plaintes adressées à la Commission des droits de l'homme, celle-ci "décidera de leur bien-fondé et fera la recommandation qui convient. Dans tous les cas, le Président accusera réception de la plainte et communiquera au requérant le résultat de la décision prise par le Bureau" (art. 17 de la loi). Enfin, ayant demandé des nouvelles du parlementaire Antonio Ebang Mbele Abang, l'Expert a reçu pour toute réponse que celui-ci "avait été révoqué".

35. L'Expert a ensuite été reçu par le Président de la Cour suprême de justice, qui était accompagné de sept magistrats de la Cour et du Procureur général de l'Etat. Le Président de la Cour a confirmé qu'aucune réglementation ne régit en Guinée équatoriale le droit d'habeas corpus et d'amparo, bien que la Cour ait demandé au gouvernement de légiférer sur la protection judiciaire des droits de l'homme et de combler certaines lacunes relevées dans la législation du pays par exemple en qualifiant d'infraction dans le Code pénal les pratiques de sorcellerie ("kong"). Il a également fait référence au travail accompli par les deux consultants espagnols que le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies avait envoyés en 1990 pour qu'ils les aident à rédiger les nouveaux codes civil et pénal. Le Président de la Cour suprême a qualifié d'utile et d'"harmonieux" leur travail au sein des différentes commissions de travail constituées à cet effet; cependant, ce travail était demeuré inachevé parce qu'un calendrier de travail pour 1991 n'avait pas été réalisé. Il a également évoqué le manque de personnel judiciaire convenablement formé et le manque de moyens matériels qui affectaient le pouvoir judiciaire dans ses fonctions.

36. Reçu ensuite en audience par le Ministre de la justice et du culte, l'Expert lui a redit son désir de visiter les prisons publiques de Malabo et de Bata, et lui a demandé les autorisations nécessaires car ces établissements étaient, depuis leur construction à l'époque coloniale, situés dans des zones de sécurité militaire. Interrogé sur les projets de son gouvernement en matière législative, le Ministre a déclaré que la priorité irait aux lois portant application du texte constitutionnel approuvé par référendum le 17 novembre 1991. L'Expert a fait valoir qu'il était urgent de promulguer une loi organique régissant le fonctionnement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice - comme le prévoyaient

les articles 94 à 97 de la Constitution de 1991 - et de réglementer l'exercice des droits de l'homme et des libertés, notamment le droit d'habeas corpus et d'amparo (art. 13 de la Constitution de 1991). L'Expert a estimé que l'élaboration d'un calendrier de réformes législatives et la création d'une commission chargée d'en suivre l'application faciliteraient considérablement les choses. Le Ministre a fait part de l'intérêt que son gouvernement portait à une assistance visant à donner une formation adéquate aux juges et aux personnels judiciaires, et il a proposé la tenue dans son pays d'un séminaire sur les droits de l'homme et l'administration de la justice.

37. L'après-midi, l'Expert s'est rendu dans les locaux de "Radio Africa 2000", de la coopération espagnole, où, interviewé en direct, il en a profité pour expliquer la nature de sa mission dans le pays. Les responsables de l'antenne lui ont alors dit qu'ils n'étaient pas autorisés à faire leurs propres émissions d'information et qu'ils devaient s'en tenir à des émissions culturelles. L'Expert s'est ensuite rendu dans les locaux de la radiotélévision équato-guinéenne qui monopolisait l'information, sous le contrôle strict de l'administration.

38. En fin de journée, l'Expert a rencontré au siège du PNUD, l'ambassadeur des Etats-Unis à Malabo, avec lequel il a échangé en toute franchise ses impressions sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

39. Le 27 novembre 1991, la journée de l'Expert a commencé par une entrevue avec le Premier Ministre et le Ministre de la coordination politique et administrative du gouvernement, qu'accompagnait le Ministre-Secrétaire général de la présidence du gouvernement. Le Premier Ministre a évoqué la nécessité de reconnaître le pluralisme politique dans le pays (art. 1er de la Constitution de 1991), loué la séparation prévue par la Constitution entre la personne du Président de la République (art. 34 à 43) et celle du Premier Ministre (art. 52 à 59), qui serait le chef du gouvernement chargé de coordonner les activités des ministres et de surveiller le bon fonctionnement des services publics et l'exécution des programmes du gouvernement (art. 55). Néanmoins, sauf délégation expresse en faveur du Premier Ministre, le Conseil des ministres serait présidé par le Président de la République (art. 56). Par ailleurs, l'avant-projet de la loi sur les partis politiques à laquelle faisait référence l'article 9 de la Constitution de 1991, serait élaboré par une commission composée de personnalités mais le Premier Ministre n'a indiqué aucune date. Bien que Bubi, il souscrivait à l'article 9 de la Constitution de 1991 qui n'autorisait pas la constitution de partis politiques fondés sur l'appartenance à une tribu. Quant aux exilés, c'était des voleurs qui avaient fait partie du gouvernement mais qui pourraient revenir sans crainte dans le pays lorsque la loi d'amnistie aurait été promulguée. Ne pourraient toutefois en faire autant les "crétins et les fauteurs de troubles". L'Expert a recommandé la constitution d'urgence d'une commission chargée de rédiger les textes de réforme constitutionnelle selon un calendrier précis. Une priorité élevée devait être donnée à des questions telles que l'amnistie, la grâce accordée aux prisonniers politiques, la loi électorale, le registre et la constitution des partis politiques, la loi générale relative aux associations et la loi sur l'habeas corpus et l'amparo. Il s'agissait, en définitive, de traduire dans les faits le pluralisme politique énoncé en tant que principe à l'article premier de la Constitution de 1991. En outre, la Chambre constitutionnelle prévue aux articles 94 et 97 de la Constitution de 1991

devait elle aussi être mise en place avec toute l'urgence voulue. Le Premier Ministre a répondu à cela que des décisions précipitées pourraient conduire à un échec. L'Expert a insisté sur la nécessité d'entreprendre les réformes mentionnées et sur l'opportunité de créer une commission chargée d'en suivre l'application. Cette commission pourrait être présidée par le Premier Ministre lui-même et pourrait compter sur l'appui de la communauté internationale, y compris du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Le Centre pourrait envoyer en Guinée équatoriale un fonctionnaire chargé d'aider à l'exécution d'un programme législatif, avec un calendrier bien déterminé. Or, pour qu'une réforme comme celle dont il venait d'être question soit crédible, il fallait instaurer immédiatement le pluralisme politique permettant l'exercice des libertés publiques et une participation politique adéquate à l'édification du pluralisme démocratique.

40. Puis l'Expert a été reçu par le Ministre du travail, qu'accompagnait un consultant. Le Ministre a indiqué qu'il n'y avait pas encore de syndicat de travailleurs en Guinée équatoriale, car ni le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ni celui de négociation collective n'étaient encore reconnus dans son pays. Néanmoins, l'article 13 de la Constitution de 1991 mentionnait à l'alinéa k) la "liberté d'association, de réunion et de manifestation" ce qui permettrait par la suite de développer le droit à la liberté syndicale dans le cadre du droit à la liberté d'association. Le Ministre a indiqué à ce propos, que l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait aidé son gouvernement à rédiger en 1988 un avant-projet de la loi sur la liberté syndicale. En ce qui concerne le salaire minimum, la loi de 1990 sur l'organisation générale du travail instituait un salaire minimum interprofessionnel qui variait, selon les branches, de 27 000 à 35 000 francs CFA. Il appartenait au corps d'inspecteurs du travail - au nombre de 25 pour l'ensemble du pays, ne disposant pas de moyens de locomotion propre - de surveiller l'application de la législation du travail. L'âge minimum d'accès à un emploi était fixé à 15 ans. En ce qui concerne le travail dans l'agriculture, il était fréquent de recourir à une main-d'oeuvre temporaire qui travaillait à forfait. En ce qui concerne la situation de l'emploi, même en l'absence de statistiques fiables, le chômage semblait progresser en raison de la fermeture de certaines entreprises et de la réglementation de l'emploi dans d'autres cas. Abordant la question des coopératives agricoles instituées par une loi de 1990, le Ministre a indiqué qu'un règlement nécessaire n'avait toujours pas été adopté. Quant au système de sécurité sociale, il était géré par un organisme autonome, l'Institut national de la sécurité sociale. Les chômeurs toutefois n'étaient pas couverts par la sécurité sociale et ne percevaient pas d'allocation-chômage.

41. L'Expert a ensuite rendu visite dans son bureau au Procureur général de l'Etat, dont les fonctions sont définies par la loi 3/1985 du 25 avril régissant le statut organique du ministère public. Le Procureur général a pour fonction de veiller au respect des lois, de déclencher l'action de la justice et de représenter le gouvernement dans ses rapports avec le pouvoir judiciaire (art. 2). Conformément à l'article 10 de cette loi, tous les agents de l'Etat ont l'obligation de porter à la connaissance du procureur général "... les abus et irrégularités graves constatés dans le fonctionnement des juridictions et des tribunaux...". Les procureurs des régions peuvent demander, d'office ou à la requête des parties, des rapports "aux tribunaux des juridictions spéciales" dans les cas où "... il y aurait des motifs suffisants de penser

que ces faits pourraient relever de la compétence des tribunaux ordinaires" (art. 11). En ce qui concerne les prisonniers, ces procureurs peuvent demander aux directeurs des établissements pénitentiaires de leur juridiction "une liste certifiée des personnes qui y sont détenues ou emprisonnées" (art. 14), visiter les prisons et veiller à l'application des sentences infligées (art. 15). Toutefois, le Procureur général de l'Etat, qui est nommé par le gouvernement et relève du Ministre de la justice et du culte, n'est assisté que par trois procureurs dans tout le pays, et les moyens matériels dont ceux-ci disposent pour accomplir leur travail - y compris les locaux qui abritent leurs services - sont manifestement insuffisants. Le Procureur général a également fait référence au manque d'avocats dans le pays : il n'y a que 31 avocats diplômés; la plupart sont fonctionnaires de l'Etat, huit seulement sont des avocats indépendants. Ceci expliquait en partie l'absence de formation juridique chez beaucoup de juges et de magistrats, dont le président de la Cour suprême et six des magistrats qui la composaient. Par ailleurs, le Procureur général a mentionné une lettre que lui avait adressée, le 30 septembre 1991, le Ministre délégué de la Présidence du gouvernement pour les rapports avec la Chambre des représentants et les affaires juridiques. Dans cette lettre la Chambre des représentants du peuple lui demandait de se présenter devant elle en réunion plénière "... pour compléter le rapport sur les mesures qu'il a prises ou qu'il pense prendre au sujet des nombreuses irrégularités et du nombre élevé d'actes arbitraires qui se produisent dans l'administration de la justice et provoquent les plaintes justifiées des divers secteurs de la population...". Comme il l'a expliqué lui-même, le Procureur général a comparu devant la Chambre et montré qu'il n'y avait pas de preuves convaincantes de l'existence des prétendues irrégularités et actes arbitraires dans l'administration de la justice.

42. L'après-midi du même jour, l'Expert s'est entretenu avec l'archevêque catholique de Malabo. Celui-ci lui a fait part de ses inquiétudes au sujet de la loi No 4 du 4 juin 1991 sur l'exercice de la liberté religieuse. En effet, elle apportait, du fait d'une intervention excessive de l'Etat, des restrictions inacceptables à l'activité de l'Eglise catholique qui n'avait pas été consultée lors de l'élaboration de cette loi. L'archevêque avait fait part, par écrit, de ses objections au gouvernement sans qu'à ce jour le contentieux ait été réglé. L'article 4 de la loi en question disposait que "le prosélytisme religieux" constituait un acte attentatoire aux droits reconnus dans la loi au même titre que "... toute autre forme illégitime de persuasion visant à gagner des adeptes à telle ou telle croyance ou confession...". L'article 6 obligeait les diverses églises et confessions à se faire inscrire sur un registre public qui serait ouvert au Ministère de la justice et du culte à l'effet d'obtenir la personnalité juridique. L'article 10 stipulait que, pour être reconnue, une confession religieuse devait présenter une demande dans ce sens au Président de la République en précisant son objet, sa structure et le nom des personnes qui la dirigeaient et en attestant qu'elle disposait "d'un nombre suffisant de fidèles pour justifier son existence". Par ailleurs, pour qu'une association confessionnelle soit reconnue et inscrite sur le registre, son titre, les personnes qui la représentent, les statuts qui la régissent, le patrimoine initial dont elle dispose, les biens immeubles et les actifs anticipés, doivent être soumis à agrément (art. 13). Quant au culte, il doit être célébré "dans les centres ou lieux de culte dûment autorisés" (art. 18) et en cas

de célébration hors desdits centres ou lieux "l'autorité gouvernementale compétente devra en être informée suffisamment à l'avance..." (par. 2 de l'article 18). En outre, les homélies et prêches "... ne contiendront aucune allusion à des personnes, à des institutions de l'Etat et à d'autres confessions religieuses ni n'inciteront les fidèles à la désobéissance ou à la violence" (art. 23). Ils ne pourront pas non plus "saper l'action politique du gouvernement, ni contester la légitimité et les actes des organes de l'Etat..." (art. 25). Enfin, la condition de ministre du culte "ne peut servir de prétexte pour dénoncer dans les homélies les actes du pouvoir temporel; ceux-ci devront être dénoncés par la voie légale et réglementaire..." (art. 27).

43. Aussitôt après, l'Expert a entendu, dans les locaux du PNUD, la déposition de 23 personnes qui avaient demandé à s'entretenir avec lui. Trois d'entre elles lui ont déclaré avoir été placées en détention et avoir subi d'autres persécutions pour avoir milité dans la clandestinité dans des partis politiques de l'opposition. L'une d'elles a affirmé qu'en l'absence de réglementation en la matière, il existait plus de sept partis dans la clandestinité et autant en exil. Deux autres ont affirmé avoir été détenues et torturées en 1990 dans les locaux de la Direction générale de la sûreté. Elles avaient été accusées du vol d'un fusil dans une installation militaire et avaient subi les tortures suivantes : pendaison, application de courant électrique sur les parties les plus sensibles du corps et menaces de mort lors des interrogatoires. Une des victimes, un militaire, a affirmé que les tortures lui avaient laissé des séquelles. Treize personnes ont indiqué avoir été présélectionnées par les consultants espagnols qu'avait envoyés l'année précédente le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Cette présélection avait pour but de choisir des candidats aptes à faire des études de droit en Espagne. N'ayant toujours pas reçu les bourses offertes par le Gouvernement espagnol, les intéressés ont demandé à l'Expert d'intervenir à ce sujet. Quatre autres personnes lui ont fait part de leurs préoccupations à propos d'un proche qui avait été arrêté pour des raisons politiques il y avait plus d'un an et qui était gardé sans jugement dans la prison de Malabo. Enfin, un dernier témoin a déclaré que la prison de Bata abritait au moins quatre prisonniers politiques qui avaient été torturés et accusés devant un tribunal militaire d'avoir participé à un prétendu coup d'Etat en août 1988. Il a affirmé qu'en 1991, deux autres personnes avaient été arrêtées et torturées lors d'un interrogatoire portant sur leurs idées politiques. Elles étaient décédées peu après des suites des tortures subies.

44. L'Expert, terminant sa journée de travail tard dans la nuit, s'est ensuite entretenu au siège du PNUD avec l'ambassadeur d'Espagne à Malabo, qui lui a communiqué des informations intéressantes sur son mandat.

45. Le 28 novembre 1991, l'Expert s'est rendu à Bata en compagnie des deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, et il y est resté jusqu'au 2 décembre. L'après-midi de son arrivée, il a eu des réunions de travail avec les représentants du Programme alimentaire mondial (PAM) et de l'UNESCO. En dépit de sa demande, le gouvernement n'a pas mis à sa disposition un fonctionnaire de liaison pendant la durée de son séjour à Bata et il s'est heurté, pour être reçu par les autorités, à des obstacles administratifs encore plus sérieux que ceux qu'il avait rencontrés à Malabo.

46. Dans la matinée du 29 novembre, l'Expert s'est rendu au bureau du délégué régional du Ministère des affaires étrangères à qui il a expliqué la nature de sa mission et demandé l'autorisation de visiter la prison de Bata. Celui-ci l'a renvoyé au gouverneur civil de Bata, à qui il a donné à nouveau une description de son programme de travail et fait part de son projet de se rendre à l'intérieur du territoire continental. Il possédait à cet effet un sauf-conduit signé à Malabo le 27 novembre par le Ministre délégué aux relations extérieures et à la coopération. A propos de la prison de Bata, le gouverneur a expliqué qu'elle dépendait du Ministère de la justice, mais que les gardiens relevaient du Ministère de la défense, et que c'était auprès de ces ministères qu'il obtiendrait l'autorisation de la visiter. Interrogé sur des allégations de mauvais traitements infligés aux détenus, le gouverneur civil a déclaré que ces mauvais traitements, à supposer qu'ils soient réels, sont passés sous silence et que les victimes ne les dénoncent pas aux autorités.

47. L'Expert, résolu à obtenir les autorisations requises pour pénétrer dans la prison de Bata, a ensuite demandé à être reçu par le délégué régional du Ministère de la justice, qui l'a renvoyé à son tour au commandant de la garnison de Bata. Il a donc décidé de se rendre à la garnison et a eu une entrevue avec le commandant auquel il a expliqué, une fois de plus, la nature de sa mission, redit son désir de visiter la prison et demandé à cet effet une autorisation écrite. Le commandant a donné son autorisation verbalement, et il a été convenu que la visite aurait lieu le jour même à 16 h 30, heure à laquelle, a-t-il affirmé, le directeur de la prison et tout le personnel seraient prêts à le recevoir avec les personnes qui l'accompagnaient. A l'heure dite, les intéressés se sont présentés à la prison publique de Bata où se trouvait le délégué régional du Ministère de la justice et l'administrateur de la prison, le sergent-chef Leoncio Micó Esono. Aux questions de l'Expert l'administrateur de la prison a répondu qu'il y avait 67 prisonniers, les uns en détention préventive, les autres condamnés à des peines de prison. Quant aux détenus pour motifs politiques, il a précisé qu'ils n'étaient pas à la prison à cette heure là car ils effectuaient des "travaux domestiques" chez de hauts fonctionnaires du gouvernement. Dans ces circonstances, l'Expert a décidé de revenir le lendemain au lieu de se rendre dans l'intérieur du pays comme il l'avait prévu.

48. L'Expert a achevé sa journée de travail en entendant le témoignage de neuf personnes qui avaient manifesté le désir de le rencontrer. L'une d'entre elles s'est plainte du mauvais fonctionnement de la justice dans une affaire civile la concernant, par suite de l'intervention des autorités; après avoir épuisé les recours internes, elle avait soumis son cas à la Commission des droits de l'homme du pays, mais attendait toujours une réponse. Trois autres se sont plaintes d'être poursuivies pour leurs opinions politiques, qui les avaient amenées à faire une certaine dissidence à l'égard du régime et à promouvoir la création de partis politiques. Elles ont également dénoncé la détention et la mise au secret de 19 autres chefs politiques dans le courant de 1991 pour le même motif. Elles ont encore évoqué le climat de crainte et d'intimidation que font régner les fonctionnaires civils et militaires fidèles au régime, les menaces d'expulsion des fonctionnaires qui militent dans l'opposition, la censure de la correspondance, le contrôle des déplacements des citoyens par la mise en place de barrages de police aux carrefours routiers, les contrôles de police auxquels les voyageurs sont soumis dans

les aéroports et dans les ports, la persécution dont font l'objet ceux qui osent distribuer des tracts incitant la population à une dissidence politique de caractère pacifique, etc. Cinq autres personnes, des représentants de l'Eglise réformée de Guinée équatoriale à Bata, ont dénoncé l'existence d'un parti politique unique, qui ne représente pas le peuple, l'absence de liberté d'expression politique, et les pouvoirs excessifs que la récente loi sur la liberté religieuse confère au gouvernement et contre lesquels elles s'étaient élevées trois ans auparavant, lorsqu'elles avaient été consultées en vue de la rédaction du projet de loi.

49. L'Expert a également entendu Antonio Ebang Mbele Abang, vice-président de la Chambre des représentants du peuple jusqu'à la fin de novembre 1990. Selon ses dires, il avait été accusé d'avoir trahi le parti démocrate de Guinée équatoriale pour avoir commenté en coulisse l'opportunité d'instaurer ce pluralisme politique dans le pays. Le Comité central l'avait expulsé du parti et démis aussitôt de ses fonctions de membre du Parlement, sans que la Chambre se soit prononcée sur la question, ni qu'il ait eu la possibilité de se défendre. Il avait en outre été emprisonné pendant 20 jours en 1991 pour non-remboursement de dettes à l'Etat. Il avait bénéficié d'un sursis en août 1991 et été remis en liberté. Voulant quitter le pays, il avait demandé son passeport ainsi que le visa de sortie obligatoire, ce qui lui avait été refusé par la Direction générale de la sûreté. Depuis, il se sent surveillé et constamment menacé. Malgré cela, son désir de fonder un parti politique et d'ouvrir des espaces démocratiques dans son pays reste inébranlable.

50. Le 30 novembre 1991 l'Expert, avec les personnes qui l'accompagnaient, s'est présenté à nouveau à la prison publique de Bata le matin de bonne heure, comme il l'avait annoncé au cours de sa visite manquée de la veille. Il a été reçu par le commandant de la garnison de la ville, le délégué régional du Ministère de la justice et le sergent-chef administrateur de la prison. Au cours de cette entrevue, il est apparu que le commandant était l'autorité suprême de la prison. L'Expert a demandé à avoir un entretien confidentiel avec cinq personnes qui, selon les informations qu'il possédait, étaient détenues dans la prison pour des motifs politiques. Le commandant a accédé à cette demande et l'Expert a pu entendre le témoignage des intéressés.

51. C'est ainsi qu'il a eu une conversation avec José Eneme Obono, ancien consul de Guinée équatoriale à Douala (Cameroun). A la suite d'un accident de la circulation survenu à un membre de la famille du Président de la République, qui était décédé en salle d'opération dans un hôpital de Douala, l'intéressé avait été arrêté à Bata le 21 décembre 1989, alors qu'il ramenait la dépouille. Détenu pendant un mois et demi au commissariat de police de Bata, il avait été soumis à de graves tortures, frappé aux pieds, suspendu, et interrogé pendant tout ce temps sur les circonstances de la mort de la personne accidentée. Il avait été condamné à mort par un tribunal de Ebebiyin sur la foi des aveux qui lui avaient été arrachés sous la torture. Par la suite, la peine de mort avait été commuée en 30 ans de prison et il se trouvait depuis à la maison d'arrêt de Bata, sans avoir jamais reçu communication écrite de la sentence du tribunal. L'Expert lui ayant demandé où il était l'après-midi précédent, il a répondu que ses gardiens l'avaient emmené travailler dans les alentours du camp militaire "Tres de Agosto";

à la tombée du jour, on l'avait conduit dans une cellule du camp marocain situé à proximité, où il avait passé la nuit. Aux premières heures du jour il avait été reconduit dans sa cellule de la prison publique de Bata. Il s'étonnait de ce procédé car les prisonniers politiques n'effectuent pas de travaux en dehors de la prison.

52. L'Expert a ensuite entendu Joaquín Elima Borengue qui lui a raconté comment il avait été arrêté le 16 août 1988 et était resté pendant sept jours dans un lieu de détention situé à Malabo sous contrôle de la garde marocaine, pieds et poings liés, les yeux bandés et soumis à toutes sortes de violences, roué de coups et suspendu, etc. Il était accusé d'avoir participé à un prétendu coup d'Etat, ce qu'il niait, bien qu'admettant être un dissident politique. A propos de son état de santé, qui était manifestement mauvais, il a précisé qu'on avait diagnostiqué une tuberculose trois mois plus tôt et qu'on lui administrait un traitement qui consistait à prendre des comprimés. Le personnel médical lui avait dit qu'une partie de ses poumons était atteinte, et il était très affaibli. L'Expert lui ayant demandé ce qu'il avait fait l'après-midi précédent, il a affirmé qu'il avait été emmené hors de la prison pour aller travailler avec les autres prisonniers, sous l'escorte de ses gardiens. La chose lui avait paru insolite, car les autorités n'avaient jamais donné aux prisonniers politiques la possibilité de travailler, contrairement aux prisonniers de droit commun. Il avait aussi passé la nuit précédente dans le camp marocain. Il purgeait une peine prononcée par un tribunal militaire; il s'agissait au départ d'une peine de mort, qui avait été commuée en dix ans de prison.

53. Ensuite Pedro Bacale Mayé a témoigné; lui aussi avait été arrêté le 8 août 1988, et accusé d'avoir participé à un prétendu coup d'Etat; il avait été soumis à des tortures jusqu'au 27 août. Lui aussi avait été jugé par un tribunal militaire; à la suite de diverses remises de peine présidentielles il lui restait deux ans et demi de prison à purger. La veille, on l'avait emmené travailler hors de la prison et transféré le soir au camp marocain avec les autres prisonniers. Il se plaignait de la manière dont il était traité par ses gardiens, qui l'accablaient d'injures, ce qui avait atteint son moral. Quant à son état de santé, il souffrait de fréquents accès de fièvre accompagnés de forts maux de tête, pour lesquels un infirmier lui donnait quelquefois des calmants. Les repas (apportés par des membres de sa famille) étaient insuffisants et les conditions de détention notoirement inadéquates.

54. Francisco Bonifacio Mbá Ngueme, ancien militaire, a expliqué que lui aussi avait été arrêté comme ses compagnons le 8 août 1988 et interrogé sur sa prétendue participation à un coup d'Etat, en étant soumis à des tortures graves, y compris la technique dite "éthiopienne", qui consiste à rester pendu par les pieds et par les mains pendant un temps prolongé. La veille, à son grand étonnement, il avait été amené hors de la prison pour travailler et avait passé la nuit dans un camp marocain, sans aucune explication de la part de ses gardiens. Il s'est plaint d'être victime de mauvais traitements en permanence et du fait que les visites des membres de sa famille étaient difficiles et sporadiques car, l'administrateur de la prison ne les autorisait qu'en étant payé. La nourriture lui était apportée par sa famille, mais il n'y avait pas de jour particulier pour les visites des familles. Les visites du médecin de la prison n'étaient pas régulières; il n'avait pas d'avocat, car il estimait qu'il n'y avait pas d'avocats indépendants dans le pays.

55. Enfin, l'Expert a entendu Gaspar Mañana Okiri Avoro, qui a déclaré qu'il avait été arrêté le 11 août 1988 par des agents marocains et équato-guinéens en civil, qui lui avaient mis les menottes et l'avaient amené au commissariat de police de Bata. Là, après lui avoir bandé les yeux, on l'avait interrogé sous la torture : pendaison prolongée (méthode "éthiopienne"), passage à tabac et tête plongée dans un seau rempli d'eau savonneuse. Parmi les militaires qui l'interrogeaient, il a dit avoir reconnu l'actuel Ministre des affaires étrangères. Sur la foi d'aveux extrajudiciaires extorqués sous la torture, il a été traduit devant un tribunal militaire pour participation à une prétendue tentative de coup d'Etat. Après les interrogatoires il avait été incarcéré, avec huit autres malheureux détenus, à la prison publique de Bata, où tous sont restés les menottes aux mains pendant six mois. La veille, on l'avait amené lui aussi, avec ses compagnons, travailler aux alentours du camp militaire "Tres de Agosto"; puis il avait passé la nuit dans le camp marocain situé à proximité avec les autres prisonniers détenus pour des motifs politiques. Le matin même à l'aube un soldat marocain l'avait reconduit à la prison de Bata où les prisonniers de droit commun lui avaient dit que l'Expert était venu la veille dans l'après-midi, et qu'il l'avait cherché. Selon lui, on les avait évacués de la prison à l'improviste pour éviter qu'ils aient un entretien avec l'Expert, parce qu'au cours des années précédentes ils n'étaient jamais allés travailler en dehors de la prison. A propos de ses conditions de détention, il a dit que la manière dont il était traité habituellement était désastreuse. En outre, il souffrait depuis le 17 août 1991 d'hémorragies dues à des hémorroïdes. Il n'avait pas reçu de traitement médical approprié, en dépit de ses demandes réitérées auxquelles on avait répliqué qu'"on ne l'hospitalisait pas parce que l'hôpital appartenait au gouvernement et lui à l'opposition". Il avait dû s'adresser à une détenue qui lui avait préparé une potion locale qui l'avait soulagé. Il a précisé en outre que sa correspondance et celle de ses compagnons étaient constamment censurées, que les lettres de solidarité qu'ils recevaient habituellement étaient confisquées par les autorités et qu'ils vivaient dans la terreur.

56. L'Expert a alors parlé avec les autorités de la prison, avec à leur tête le commandant de la garnison de Bata, et leur a vivement recommandé de donner immédiatement des soins aux malades. Il a souligné que le prisonnier atteint de tuberculose devait être hospitalisé dans les conditions requises et traité d'urgence. Tous les malades devaient recevoir régulièrement et périodiquement la visite d'un médecin compétent et recevoir gratuitement les médicaments. Pour ce qui est de José Eneme Ovono, il fallait lui communiquer immédiatement la sentence qui avait été prononcée contre lui et qui motivait sa détention. Immédiatement après, l'Expert et les personnes qui l'accompagnaient, escortés par le commandant de la garnison de Bata et les autres responsables de la prison, ont visité le quartier où vivent les détenus. Il s'agit d'un ensemble de quatre baraques disposées en rectangle autour d'une cour qui est dans un état lamentable et entièrement défoncée, ce qui dénote une incurie totale. A l'intérieur, il n'y a ni meubles, ni lits, et les prisonniers dorment par terre, tout au plus sur des nattes ou des journaux, sans aucune séparation. Les sanitaires, nettement inadéquats, étaient dans un état lamentable. Dans un coin d'une des baraques se trouvait une pièce exigüe où étaient entassées quatre femmes qui ne jouissaient d'aucune intimité à l'égard des hommes; elles n'avaient même pas de sanitaires séparés. Interrogées sur les motifs de leur détention, plusieurs ont indiqué qu'elles avaient été emprisonnées pour

non-paiement de dot par des membres de leurs familles. Enfin, l'Expert a visité une autre baraque qui comportait des cellules individuelles occupées par quatre des prisonniers politiques qu'il venait de rencontrer. Le cinquième, José Eneme Ovono, n'était pas là parce que les autorités ne le considèrent pas comme un prisonnier politique, si bien qu'il est avec les prisonniers de droit commun. Pour ce qui est des conditions de détention des quatre prisonniers politiques, leur pavillon, bien que dans un état misérable comme le reste de la prison, est quand même mieux entretenu et plus propre, y compris les sanitaires.

57. L'après-midi du 30 novembre, l'Expert a reçu, dans son bureau de Bata deux professeurs, un de l'enseignement moyen et un de l'enseignement supérieur, qui l'ont informé des déclarations faites par le Président de la République à Bata le 24 novembre, en présence du Premier Ministre espagnol, invitant les exilés équato-guinéens à rentrer dans le pays et à participer au processus d'ouverture politique annoncé. Selon les interlocuteurs de l'Expert, un groupe de 60 Equato-Guinéens exilés dans la République du Gabon étaient rentrés à Bata le 28 novembre 1991, à bord de deux petites embarcations; tous appartenaient au parti clandestin de l'Union démocrate sociale. De manière surprenante, la police a arrêté tous ceux qu'elle a trouvés et les autres ont dû se cacher dans les maisons de la ville. Les mêmes personnes ont déclaré en outre que les libertés publiques, y compris la liberté d'expression et de réunion, n'étaient pas reconnues, et que des manifestations culturelles comme des conférences étaient soumises à l'autorisation préalable des autorités. Les journaux Ebano et La Voz del Pueblo, seuls organes de la presse écrite, ne sortent pas régulièrement et sont entièrement sous la coupe des autorités. Ils sont édités dans la seule imprimerie du pays, installée grâce à un don du Gouvernement espagnol au Gouvernement équato-guinéen. Ensuite, l'Expert s'est rendu au commissariat de police de Bata pour tenter de voir les personnes rentrées du Gabon qui étaient censées y être détenues. Il a été reçu par deux inspecteurs de police qui lui ont dit de revenir le lendemain à 18 heures pour rencontrer le commissaire Cayo, chef du commissariat. L'Expert a rencontré ensuite le recteur du séminaire catholique de Bata et l'administrateur de ce diocèse, avec lesquels il a discuté de la situation qui régnait dans le pays.

58. Le 1er décembre, l'Expert a eu avec le Consul d'Espagne à Bata une conversation fort instructive sur les problèmes les plus pressants qui se posent dans le pays. Il a ensuite reçu trois autres personnes, qui se sont présentées comme des opposants au régime et les fondateurs d'un parti politique clandestin, l'"Union populaire". Une d'entre elles avait été emprisonnée pendant trois mois en 1991 pour ce motif, puis relâchée après que le tribunal ait prononcé un non-lieu. Elle avait été torturée pendant son interrogatoire, mené par des soldats marocains et équato-guinéens. Elle se sentait poursuivie et surveillée, en proie à la terreur et à l'angoisse qui sont inévitables lorsqu'il n'y a pas d'Etat de droit ni d'institutions démocratiques auprès desquelles chercher une protection. Les deux autres personnes avaient été mises en garde à vue, l'une le 13 juillet, l'autre le 15 août 1991 au commissariat de police de Bata, avec huit autres personnes qui avaient fini par être remises en liberté après avoir versé une caution de 10 000 à 15 000 francs CFA. Elles étaient accusées d'avoir participé à une réunion prétendument illégale. Pendant leur détention, ces interlocuteurs avaient fait à plusieurs reprises l'objet de menaces de la part du commissaire de police Cayo. Ils étaient surveillés en permanence par des agents de police

et leur correspondance était interceptée par les autorités. A propos du référendum du 17 novembre 1991 sur la réforme de la Constitution, ils ont affirmé que dans certains bureaux de vote, il n'y avait même pas de bulletins portant la mention "non"; dans les autres, les soldats qui gardaient les locaux obligeaient les électeurs à choisir le bulletin portant la mention "oui". De toute manière, le vote n'était pas secret puisque les bulletins étaient de couleur différente, et que, même s'il fallait les plier en deux avant de les glisser dans les urnes, la couleur restait visible (rouge pour les "oui" et noir pour les "non"). Les intéressés ont indiqué qu'ils avaient fondé le 10 décembre 1990 une "Ligue nationale des droits de l'homme", que le gouvernement refusait de reconnaître.

59. Le même jour à 18 heures, comme les inspecteurs de police les y avaient invités, l'Expert et les personnes qui l'accompagnaient se sont rendus à nouveau au commissariat de police de Bata où ils ont été reçus par le commissaire de garde, Elías Mbá Oná, en compagnie de trois autres inspecteurs de police; malgré les promesses qui avaient été faites, le commissaire Cayo, responsable de ce centre de détention, n'était pas là. Le commissaire Elías a expliqué que les personnes interpellées ne passaient jamais plus de 72 heures au commissariat, après quoi elles étaient déférées à la justice lorsqu'elles n'étaient pas relâchées. Interrogé sur les personnes qui se trouvaient alors en détention dans ces locaux, il a reconnu qu'il y avait en effet un nombre indéterminé de personnes qui avaient traversé "clandestinement" la frontière entre le Gabon et la Guinée équatoriale à bord de deux ou trois petites embarcations ("cayucos"), contrairement à la règle administrative selon laquelle il existe un seul point de débarquement autorisé dans le pays, qui se trouve à Bata. Il a ajouté qu'il ne s'agissait pas d'exilés, mais de travailleurs équato-guinéens occasionnels partis au Gabon et qu'au moment où la police nationale les avait arrêtés ils ne portaient pas d'armes. Le non-respect de la règle en question était passible d'une amende de 2 500 à 3 000 francs CFA.

60. Dans ces conditions, l'Expert a demandé à voir les détenus. Comme la nuit commençait à tomber, on les a enjoint de choisir deux représentants qui auraient un entretien avec l'Expert dans le bureau du commissariat, et en présence des agents de police susmentionnés. C'est ainsi que l'Expert a entendu Angel Micó Alo et Acacio Mañé, l'un secrétaire général adjoint, l'autre militant du parti de l'Union démocrate sociale, parti politique clandestin. Les intéressés étaient rentrés du Gabon le 28 novembre 1991, à la faveur de la nuit, à bord de petites embarcations, après avoir demandé sans succès une audience du Président de la République afin d'être autorisés à rentrer de manière pacifique. Au moment de débarquer, plusieurs d'entre eux avaient été interceptés par la police nationale, et c'est ainsi que 19 se trouvaient, pour les mêmes raisons, au commissariat. Depuis leur arrestation, ils étaient coupés du monde extérieur et interrogés par les policiers. Ils n'avaient pu voir les membres de leur famille, qui venaient pourtant périodiquement leur porter à manger. Interrogés sur leurs conditions de détention, ils ont estimé qu'elles étaient infra-humaines, car ils n'avaient ni eau, ni sanitaires. L'entrevue terminée, et les détenus étant retournés dans leur lieu de détention, l'Expert a invité instamment le commissaire Elías et les inspecteurs de police présents à respecter les normes juridiques du pays, et à déférer à la justice ou à relâcher les personnes détenues, dans les meilleurs délais. Entre-temps, il fallait améliorer le plus possible leurs conditions matérielles de détention et cesser de leur interdire d'avoir des contacts avec leurs familles, des médecins et des avocats de leur choix.

61. Le lendemain 2 décembre de bonne heure, l'Expert a appelé le commissariat et demandé à parler directement avec le commissaire Cayo. C'est encore le commissaire Elías qui lui a répondu; il lui a dit qu'il avait commencé d'enregistrer les dépositions des 19 détenus et suggéré de rappeler l'après-midi parce que le commissaire Cayo serait de retour. C'est ce qu'a fait l'Expert, toujours sans succès; en revanche son interlocuteur lui a indiqué que les détenus pourraient être rapidement relâchés. Avec cet espoir, l'Expert a dit qu'il rappellerait de Malabo pour savoir où en étaient les choses.

62. Peu après, l'Expert a visité l'hôpital de Bata et a eu un entretien avec le directeur, qui a déploré l'insuffisance des services médicaux et hospitaliers du pays. Selon lui, l'hôpital de Bata est un hôpital d'Etat qui accueille de nombreux malades assistés; son budget relève donc des Ministères des finances et de la santé, tout comme celui des trois autres hôpitaux de la région continentale. Il compte 12 médecins équato-guinéens et 15 médecins étrangers qui sont parfois appelés à travailler dans des conditions très précaires; en effet, il leur est arrivé d'avoir à faire une intervention chirurgicale sans lumière électrique ou dans une salle d'opération où la température atteignait 40°. L'hôpital comporte 300 lits, alors qu'il en faudrait 630 pour répondre aux besoins. Sur les personnes hospitalisées, 1 % seulement sont affiliées au système de sécurité sociale (INSERSO); les autres doivent payer de leur poche les soins médicaux et hospitaliers qu'ils reçoivent, mais les tarifs sont modiques et les indigents reçoivent des soins gratuits. Il arrive souvent que les réserves de matériel chirurgical et de médicaments soient épuisées; le médecin délivre alors une ordonnance au nom des patients pour que les membres de leur famille les achètent dans les pharmacies de la ville. Les soins aux tuberculeux et aux lépreux sont gratuits. Selon le directeur, 80 % des malades, adultes ou enfants, souffrent de paludisme, de diarrhée et de parasitose. La malnutrition est fréquente chez les enfants en raison du manque de vitamines et de la mauvaise qualité de la nourriture. L'hôpital n'est pas équipé pour effectuer des interventions chirurgicales cardio-vasculaires compliquées, mais on y opère des hernies inguinales et des inflammations gynécologiques. L'espérance de vie de la population est d'environ 48 ans. Dans le courant de l'année, deux patients atteints du SIDA ont été hospitalisés, et sont décédés, et sept autres cas de séropositivité ont été détectés. Le directeur s'est également plaint de ne pas disposer d'un personnel dûment formé en nombre suffisant pour assurer la gestion de l'hôpital et il a déclaré que, sur le plan matériel, le problème le plus pressant était le manque de médicaments et en particulier d'anesthésiques, de médicaments contre le paludisme, d'antibiotiques, ainsi que de matériel chirurgical. Parlant des diarrhées fréquentes chez les patients, il a indiqué qu'elles étaient dues à l'eau, qui n'est pas convenablement filtrée. Ainsi, à Bata, l'eau provient de puits très profonds et n'est pas chlorée. Dans les zones urbaines, seulement 17 % de la population ont accès à de l'eau potable et 1 % seulement des habitants a l'eau courante. Le réseau d'égouts des villes est insuffisant et couvre 42 % de la population urbaine; 40 % de cette population disposent de latrines. Dans le pavillon des tuberculeux de l'hôpital, il y avait 21 malades; les lépreux étaient hospitalisés dans un centre situé à Micomeseng, à 136 km de Bata. L'Expert a ensuite visité les installations de l'hôpital, et pu constater par lui-même l'insuffisance de son équipement.

63. L'Expert s'est rendu ensuite au Centre national de formation d'enseignants et d'élaboration des programmes (CENAFOD), qui reçoit une aide importante de l'UNESCO et a pour objectif premier l'établissement de manuels destinés aux jeunes équato-guinéens et adaptés aux véritables besoins du pays. Un programme expérimental, qui doit s'achever en 1992, a été mis à l'essai dans 80 écoles réparties dans tout le pays. En 1990, selon les renseignements communiqués à l'Expert, on comptait dans le pays 160 maîtres titulaires, c'est-à-dire sortis de l'Ecole normale. On comptait en outre 556 maîtres diplômés (trois ans d'études), et 410 sans diplôme. La même année, il y avait 67 000 élèves dans l'enseignement primaire (de 7 à 14 ans), qui est obligatoire et gratuit et comporte cinq heures de classe cinq jours par semaine, mais ne s'adresse en fait qu'à 55 % des enfants du pays. Dans l'enseignement préscolaire (3 à 6 ans), l'effectif total était de 42 000 élèves. Le matériel scolaire (environ 700 francs CFA) est à la charge des élèves. Il n'est pas rare qu'un maître s'occupe de 50 à 60 enfants, et même plus dans les zones rurales, où les enfants sont regroupés en une classe unique, tous degrés confondus, toujours sous l'autorité d'un seul maître. Toujours la même année, il y avait dans le pays 46 collèges d'enseignement public avec plusieurs enseignants, 102 écoles à plusieurs classes (jusqu'en quatrième année) avec deux ou trois maîtres, et 575 écoles à une seule classe (jusqu'à la troisième année) avec à leur tête un seul maître. Parmi les besoins les plus pressants figuraient le matériel scolaire (livres, pupitres, ardoises) et la formation adéquate des enseignants - 40 % ne sont pas suffisamment formés. Selon les chiffres officiels du PNUD, 55 % de la population est analphabète en raison du nombre élevé d'enfants qui abandonnent en cours de scolarité ou qui ne sont jamais scolarisés. Les abandons scolaires sont nombreux, puisque pour 100 enfants qui entrent en première année primaire moins de 10 arrivent au bout de la cinquième année. Par ailleurs, nombre d'enfants redoublent les petites classes parce qu'ils ne connaissent pas l'espagnol, dans lequel l'enseignement est dispensé, ayant appris dès le berceau les langues vernaculaires.

64. Par la suite, l'Expert a reçu deux personnes qui ont déclaré qu'elles militaient dans un parti politique clandestin, l'Union démocrate sociale, qui selon elles comptait 117 membres parmi les Equato-Guinéens réfugiés au Gabon. Cette formation politique, en dépit de sa vocation pacifique et démocratique, n'était pas tolérée par les autorités et ses militants étaient poursuivis et emprisonnés. Ces interlocuteurs ont déclaré que la veille au soir de nouveaux militants de leur parti rentrés du Gabon avaient été arrêtés; un autre avait été poursuivi par la police qui lui avait tiré dessus et l'on ignorait ce qu'il était devenu. Ensuite, l'Expert a entendu un électricien employé à la mairie de Bata, qui a affirmé qu'il n'avait pas été payé depuis 7 mois, ce qui était courant pour les employés de la mairie (soit un effectif de 40 personnes, plus 30 gardes municipaux). L'Expert a ensuite reçu un représentant de l'Eglise réformée de Guinée équatoriale à Bata, qui lui a raconté comment l'année précédente un jeune homme de 24 ans, Alfonso Abeso, avait été abattu par la police pendant son interrogatoire; on n'avait pas retrouvé son corps. Ce représentant avait appris en outre qu'un autre détenu avait été récemment torturé pendant son interrogatoire. En dernier lieu, l'Expert a reçu deux représentants du groupe de personnes rentrées du Gabon qui étaient dans la clandestinité. Selon elles, le nombre de détenus se trouvant au commissariat de police de Bata était passé à 22; tous se trouvaient dans les mêmes conditions inhumaines de détention et d'isolement.

Ils ont réaffirmé que leur retour au pays avait un caractère pacifique et démocratique, de même que leur mouvement politique. Peu après, l'Expert et les personnes qui l'accompagnaient sont retournés à Malabo.

65. Le 3 décembre 1991, l'Expert a demandé une fois de plus au fonctionnaire de liaison du Service du protocole du Ministère des affaires étrangères de lui ménager des entrevues avec le Directeur général de la sécurité, le Ministre de l'éducation, le Ministre de la santé et le Directeur général de la radio, de la presse et de la télévision. Il lui a remis une lettre adressée au Ministre de la défense, accompagnée d'une liste de questions que celui-ci avait exigée pour accorder une entrevue. Il lui a demandé par ailleurs de faire valoir à nouveau devant le Ministre de la justice et du culte que délivrer une autorisation aux membres de la mission serait approprié pour qu'ils puissent visiter la prison publique de Malabo; cette autorisation a été remise le même jour.

66. Ce matin-là, l'Expert s'est présenté à la Direction générale de la sécurité où, le Directeur étant absent, il a eu un entretien avec le Conseiller de la présidence en matière de sécurité, le Chef de bataillon de la police nationale et le Directeur général du cabinet militaire du Président de la République. Il a demandé des renseignements sur les 22 personnes détenues à la prison publique de Bata, détention qui lui paraissait contraire à la proposition de rentrer en toute impunité dans le pays, faite par le Président de la République aux Equato-Guinéens en exil. Les personnalités en question ont répondu qu'elles ignoraient qu'il y avait des détenus politiques et ont promis de se renseigner sur l'affaire de Bata. Elles ont affirmé en revanche que les manifestations publiques étaient autorisées, que les exilés rentreraient peu à peu dans le pays et n'étaient pas poursuivis et que quelques-uns occupaient même des postes dans l'administration. Elles ont admis que les ressortissants équato-guinéens devaient obtenir un visa des autorités pour pouvoir sortir du pays. Aux questions de l'Expert sur le rôle des forces armées et de la garde marocaine en matière de sécurité, il a été répondu que ces corps s'abstenaient d'intervenir pour assurer le maintien de l'ordre public et que la garde marocaine n'avait d'autre fonction que d'assurer la sécurité personnelle du Président de la République. L'Expert ayant relevé qu'il avait vu des gardes marocains à la prison publique de Bata et qu'il avait appris qu'il y avait des Marocains dans les barrages de police placés aux carrefours des routes, on lui a répondu qu'il s'agissait là d'un simple renforcement des services de police. Il a été précisé par ailleurs que la prison publique de Malabo, bien que relevant du Ministère de la justice, était sous contrôle militaire.

67. L'Expert a rencontré ensuite le Ministre délégué à la promotion de la femme; le ministère qu'elle coiffe compte huit fonctionnaires, affectés au bureau central de Malabo. Le Ministre a expliqué que son ministère avait été créé en 1980 et avait pour but de favoriser une amélioration de la condition de la femme équato-guinéenne au niveau de l'alimentation, de l'hygiène et de l'alphabétisation. Il est important que la femme participe à la production d'aliments qui non seulement lui serviront à nourrir sa famille, mais pourront être troqués contre des produits de première nécessité. Ce ministère s'occupe également de la divulgation de la Convention sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle la Guinée équatoriale a adhéré, ainsi que des normes contenues dans la loi sur la sécurité sociale, la loi générale sur l'emploi, la loi générale sur l'éducation, et la loi électorale. A l'heure actuelle, en dépit de l'opposition de leurs maris, due à la tradition patriarcale de la société équato-guinéenne, huit femmes siègent au Parlement. Un autre domaine d'action de ce ministère est l'information de la femme en matière de planification familiale. Le Ministre a relevé que la polygamie, très profondément enracinée dans les coutumes de l'ethnie Fang, est un obstacle à la promotion des droits de la femme. En ce qui concerne l'emploi, la plupart des femmes qui travaillent en dehors de leur foyer n'ont pas de contrat de travail. Il est un autre problème propre à l'ethnie Fang : la dot que la famille du mari verse à la famille de la femme, et qui dépasse généralement 70 000 francs CFA. En cas de séparation du couple, la dot doit être rendue; en cas de non-paiement, la responsabilité première retombe sur la femme ou n'importe quel membre de sa famille, de préférence le père ou le frère.

68. L'Expert a ensuite visité l'hôpital de Malabo où il a rencontré le directeur de l'établissement et le Chef de la Section des soins infirmiers hospitaliers du Ministère de la Santé. L'hôpital a une capacité de 232 lits et un nouveau pavillon de 52 lits, qui n'était pas encore en service, a été ajouté. Les maladies les plus fréquentes dans l'Ile de Bioco sont le paludisme, qui sévit à l'état endémique, les diarrhées infantiles et les infections pulmonaires. L'espérance de vie moyenne est de 48 à 50 ans. Le personnel médical est actuellement composé de 17 médecins équato-guinéens et 16 médecins étrangers détachés par quatre pays. Selon les interlocuteurs de l'Expert, il en faudrait 60 au total pour répondre aux besoins de l'hôpital. Sur quelque 600 patients hospitalisés chaque mois, 15 seulement sont affiliés à la sécurité sociale (soit 2,5 %); les autres doivent payer de leur poche les soins médicaux - les tarifs applicables sont modiques. Quand les stocks de médicaments de l'hôpital sont épuisés, une ordonnance est délivrée aux patients pour que les membres de leur famille se les procurent en pharmacie. Interrogés sur l'existence de cas de SIDA, les médecins ont indiqué que le nombre de séropositifs était de 25 pour tout le pays.

69. Dans l'après-midi du 3 décembre, l'Expert et les personnes qui l'accompagnaient ont visité la prison publique de Malabo, où ils ont été reçus par le sergent de l'armée Adolfo Mbá Micó, administrateur de la prison; il avait à ses côtés un avocat et d'autres employés de la prison, parmi lesquels six gardes marocains. Selon leurs dires, 52 personnes, dont cinq femmes, étaient détenues dans la prison. L'Expert a demandé à parler en tête-à-tête avec les détenus politiques, demande à laquelle les autorités de la prison ont accédé. C'est ainsi qu'il a entendu Andrés Abaga Ondó Mayié, qui a déclaré qu'il avait été arrêté le 7 juillet 1991 pour insulte à l'adresse du Président de la République et faux témoignage. Il avait été condamné à trois ans de prison par un tribunal militaire. Ses frères et lui étaient victimes de harcèlements parce qu'ils ne cachaient pas leur opposition au régime. L'intéressé estimait avoir été injustement condamné et avait essayé en vain d'interjeter appel de la peine prononcée par le Conseil de guerre, qu'il était en train de purger.

70. L'Expert a entendu ensuite Pedro Motu Mamiaga Oyana, 46 ans, qui a déclaré avoir été arrêté à Bata en décembre 1990 et transféré à la prison de Malabo le 9 janvier 1991. Ancien lieutenant de l'armée, il avait participé au renversement du dictateur Macías, et même à son arrestation. A partir de ce moment-là, il avait commencé à faire l'objet d'une persécution politique, et avait dû se résoudre à quitter l'armée en 1979. Pendant plusieurs années il avait été assigné à résidence, et il avait été arrêté 16 fois. Sa dernière arrestation remontait au 2 décembre 1990 et s'était produite à Ebebiyin; il avait ensuite été transféré à Bata et accusé d'encourager le pluralisme politique et d'avoir insulté le Président de la République. Le 9 janvier 1991, il avait été transféré à la prison de Malabo, où il se trouvait depuis confiné dans une cellule de 1 m sur 1 m 50 et 3 m de haut, coupé de tout et autorisé à en sortir seulement une fois par semaine pour se laver. Il souffrait de douleurs dans le dos, car il ne pouvait pas s'allonger complètement dans sa cellule et n'avait pas le droit de faire des exercices physiques. Quant aux causes de sa détention, la seule indication portée sur sa fiche était la mention "prisonnier politique", et il n'avait encore été jugé pour aucun délit.

71. L'Expert a visité ensuite les installations de la prison, puis rendu visite à Pedro Motu dans sa cellule, dans laquelle il ne disposait même pas d'un grabat. Il devait faire ses besoins dans ce minuscule réduit, dans des conditions absolument infra-humaines. L'Expert a également visité d'autres baraquements. Sur le sol étaient jetées des nattes destinées aux détenus de droit commun, parmi lesquels se trouvait Andrés Abaga Ondó Mayié. Dans une petite pièce, il y avait cinq femmes qui n'étaient pas suffisamment isolées des hommes, et ne disposaient même pas de sanitaires séparés. Toutes les installations de la prison dénotaient une extrême misère et un état d'abandon absolu, et les conditions d'hygiène les plus élémentaires n'étaient pas respectées. A la fin de sa visite, l'Expert a fait valoir aux autorités de la prison que Pedro Motu devait être traité avec décence et dans les conditions auxquelles a droit tout être humain, qu'il fallait lever immédiatement l'isolement et la mise au cachot et lui administrer un traitement médical adéquat. Quant à sa situation sur le plan judiciaire, l'Expert a souligné l'absence de chefs d'inculpation de nature à justifier une incarcération prolongée.

72. Le 4 décembre, l'Expert a reçu la visite du représentant de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) à Malabo, avec qui il a parlé de la situation sanitaire dans le pays et de la coopération des organisations internationales en la matière. Il s'est rendu ensuite pour la deuxième fois au Parlement, dont il a rencontré le Président ainsi que neuf membres de la Commission des droits de l'homme, auxquels il a dit sa préoccupation d'avoir trouvé dans les prisons et au commissariat de Bata des détenus qui n'avaient pas été jugés et qui se trouvaient dans des conditions matérielles inadéquates. Il a évoqué le cas de Pedro Motu et des femmes incarcérées dans les prisons de Bata et de Malabo. Le Président a répondu que les personnes intéressées n'ayant pas déposé de plainte auprès de la Commission, celle-ci n'avait pas compétence pour agir. L'Expert a fait valoir que selon l'article 9 du règlement de la Commission, celle-ci peut "ouvrir et mener d'office ou à la demande d'une partie toute enquête permettant de faire la lumière sur les actes et décisions de l'administration et de ses agents

à l'égard des citoyens, en vertu des dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans la Loi fondamentale de la Guinée équatoriale" (mots soulignés par l'auteur). Un membre de la Commission a indiqué que nombre de ses collègues n'étaient pas indépendants car ils occupaient des postes au gouvernement. Il a ajouté que la Commission n'avait pas eu la possibilité d'élaborer son règlement intérieur, qui lui avait été imposé par un décret présidentiel en date du 9 mai 1991. Il a conclu que, pour que la Commission soit indépendante, il faudrait qu'en soient exclues les personnes qui exerçaient des fonctions au gouvernement. En dernier lieu, l'Expert a examiné les 15 dossiers dont la Commission était saisie et qui étaient en attente, et y a trouvé des lacunes et des négligences; il a donc engagé ses interlocuteurs à défendre plus activement les droits des citoyens les moins protégés. Il a ajouté qu'à une date ultérieure la Commission pourrait bénéficier des services de consultants nécessaires pour l'aider à remplir dûment ses fonctions. Suite à cet entretien, l'Expert a reçu, le 5 décembre, une lettre du Président de la Commission contenant une longue liste des besoins de cet organe, parmi lesquels deux machines à écrire et toute une série d'articles de bureau difficiles à inventorier. Il évoquait dans sa lettre la possibilité pour deux ou trois membres de la Commission "d'être détachés pour suivre un stage intensif d'un mois".

73. Peu après, l'Expert s'est rendu pour la deuxième fois au Ministère de la justice et du culte, muni d'une lettre datée du 3 décembre dans laquelle il décrivait sa visite de la prison de Malabo et les conditions dans lesquelles il avait trouvé Pedro Motu Mamiaga. Il déclarait que cet état de choses était contraire aux règles minima relatives au traitement des prisonniers communément admises à l'échelon international, et demandait au ministre compétent de faire en sorte que le cas de Pedro Motu soit rapidement revu et que l'on lève son isolement dans un cachot. Le Ministre a répondu que, bien qu'il n'en soit pas fait mention sur la fiche du détenu, le cas de Pedro Motu relevait de la justice militaire, que les madades étaient généralement transférés sous bonne garde à l'hôpital, où l'on administrait des soins aux prisonniers, et qu'il avait du mal à croire que Pedro Motu ne soit pas autorisé à sortir de sa cellule pour faire sa toilette. L'Expert a également soumis au Ministre le cas d'Andrés Ondó Mayié et celui des cinq prisonniers politiques détenus à Bata. Le Ministre a répondu que tous pourraient être graciés à bref délai, encore que José Eneme Obono ne soit pas considéré comme un prisonnier politique.

74. Dans l'après-midi du 4 décembre, l'Expert s'est rendu dans les locaux de la Nouvelle église apostolique dont il a rencontré trois responsables; la conversation a porté sur la loi sur la liberté religieuse qui venait d'être adoptée. Les interlocuteurs de l'Expert ont indiqué qu'ils attendaient l'autorisation définitive du gouvernement pour implanter leur église dans le pays et précisé que l'objectif premier de leur mouvement était strictement spirituel. Par la suite, l'Expert a rendu visite aux prêtres d'une paroisse catholique de Malabo avec lesquels il a eu un entretien. Ceux-ci ont évoqué le cas de divers détenus accusés de sorcellerie ("kong") auxquels des guérisseuses auraient infligé d'atroces tortures, avec la complicité de membres de la police. L'un d'entre eux, Diosdado Abaga Nvó, était mort fin juin 1991 des suites des tortures qui lui avaient été infligées par une guérisseuse qui était, selon les affirmations des prêtres, la soeur du Ministre des mines. Un tribunal militaire avait condamné à deux ans de prison

deux policiers qui avaient participé aux séances de torture, mais ils semblaient être en liberté. D'autres personnes avaient été arrêtées et maltraitées pour le seul fait d'avoir tenté d'entrer en contact avec le correspondant de l'agence de presse EFE à Malabo. Par ailleurs, la liberté de mouvement à l'intérieur du pays était sérieusement restreinte en raison des barrages militaires placés aux carrefours routiers et des contrôles permanents effectués par la police dans les aéroports et les ports; des membres des forces marocaines participaient également aux contrôles effectués sur les routes. Les prêtres se sont dits par ailleurs préoccupés par l'absence de libertés publiques et la persécution orchestrée par les autorités à l'égard des dissidents politiques et de ceux qui tentaient de fonder des partis politiques. A propos du référendum du 17 novembre 1991, ils ont affirmé que le texte de la Constitution n'avait pas été rendu public au préalable et comme il l'aurait fallu; de plus, les bulletins de vote n'étaient pas identiques : ceux qui portaient la mention "oui" étaient rouges et marqués du drapeau national; ceux qui portaient la mention "non" étaient noirs et n'étaient pas marqués du drapeau national. Par ailleurs, au moment où on le déposait dans l'urne la couleur du bulletin était visible, si bien qu'il n'y avait pas eu véritablement vote secret, contrairement aux prescriptions de la législation nationale; les locaux de vote étaient surveillés par des gardes et des militaires, dont certains étaient même postés devant l'isoloir. Le droit à la participation politique des citoyens n'avait donc pas été dûment respecté à l'occasion de ce référendum. L'unique parti politique, le Parti démocrate de Guinée équatoriale, était entièrement sous la coupe de l'appareil du pouvoir.

75. Le 4 décembre, l'Expert a achevé sa journée en entendant le témoignage de sept personnes. L'une d'elles avait été arrêtée par le commissaire Cayo à Bata le 26 juin 1991 et transférée à la prison de Malabo sans avoir été inculpée; elle était accusée de militer dans un parti politique clandestin (la Coalition socio-démocrate). A son grand étonnement, le 19 novembre 1991, elle avait été relâchée sur un ordre écrit du Ministre de la justice et du culte, qui ne précisait pas les motifs pour lesquels elle avait été détenue pendant cinq mois de manière arbitraire et illégale; on ne lui avait même pas infligé d'amende. A son avis, la présence de l'Expert à Malabo et sa visite imminente de la prison publique avaient précipité la décision du Ministre de la justice.

76. Un prêtre catholique d'une localité de Río Muni a évoqué le manque d'indépendance de la Commission des droits de l'homme du Parlement, dont le bureau était composé de diverses personnes appartenant au gouvernement, et il a ajouté que son règlement intérieur avait été imposé en vertu d'un décret présidentiel. Il a dénoncé l'absence de libertés publiques et la terreur généralisée, qui auguraient mal du processus d'ouverture politique annoncé par les autorités. Par ailleurs, la police continuait de procéder à des détentions arbitraires qui se prolongeaient souvent au-delà des 72 heures légales, inversant en quelque sorte le principe de la présomption d'innocence, ce qui contribuait à terroriser la population. Quant au pouvoir judiciaire, l'interlocuteur de l'Expert s'est plaint en outre de ce que la justice était fortement manipulée par le pouvoir politique et très impopulaire. Il fallait ajouter à cela un certain nombre de déviations dues à l'application du droit coutumier, comme s'il primait sur le droit positif et la Loi fondamentale. A propos du pluralisme politique, prévu dans la Constitution de 1991, l'intéressé s'est dit sceptique quant à l'application de ce principe, estimant

que le Parti démocrate de Guinée équatoriale et le Président de la République lui-même ne renonceraient pas à leurs prérogatives politiques au nom d'une ouverture démocratique. La disposition additionnelle de la Constitution de 1991 selon laquelle le Président de la République ne peut être traduit devant les tribunaux ni avant, ni pendant, ni après son mandat, garantissait l'impunité au régime. En ce qui concerne la liberté religieuse, la loi en la matière qui venait d'être adoptée restreignait la liberté d'expression et permettait de censurer les lettres pastorales; de plus, elle interdisait de porter un jugement sur des questions politiques ou sociales dans les homélies. En outre, l'exécutif était autorisé à enquêter sur les moyens de financement des Eglises. A propos du secteur de l'emploi, l'interlocuteur de l'Expert a relevé que les travailleurs vivaient souvent dans des conditions qui n'étaient pas dignes d'être humains. Les fonctionnaires, bien que leurs salaires soient supérieurs au minimum fixé par la loi, n'étaient pas payés régulièrement. D'autre part, dans l'agriculture et dans le secteur forestier, les travailleurs étaient souvent temporaires et payés à la tâche.

77. Les deux autres personnes qui ont été entendues ensuite par l'Expert se sont présentées comme étant la femme et la soeur de Diosdado Abaga Nvó, arrêté le 29 juin 1991 par trois policiers qui ont fait irruption à son domicile à Malabo et l'ont arraché à son sommeil pour l'emmener. Sa femme a essayé de le retrouver au commissariat de police. Là, quand on l'a autorisée à le voir, elle s'est rendu compte qu'il avait été roué de coups. Il lui a dit qu'il avait été interrogé par des policiers et des civils au sujet de prétendus actes de sorcellerie, et accusé d'avoir le "kong"; une guérisseuse dirigeait les interrogatoires des policiers. Après s'être plaintes à plusieurs reprises des mauvais traitements infligés à Diosdado, son épouse et sa belle-soeur avaient été à leur tour victimes de persécutions et de tortures et l'une d'elles, qui était enceinte, avait avorté. Le lendemain de son arrestation, l'épouse de Diosdado avait pu le voir à nouveau; elle l'avait trouvé très mal en point et avait demandé qu'il soit hospitalisé, ce qu'elle avait pu obtenir enfin l'après-midi du même jour. Il était mort à l'hôpital le lendemain, trois jours après son arrestation. Deux policiers avaient été ultérieurement condamnés par un tribunal militaire à trois ans de prison, et la guérisseuse qui avait participé aux interrogatoires à six mois de prison. Apparemment, le gouverneur de Luba avait une dette de 50 000 francs CFA envers Diosdado, qui lui avait demandé de le rembourser.

78. L'Expert a également reçu la mère de Joaquín Elema Borengue, prisonnier politique détenu à Bata pour participation à un prétendu coup d'Etat en 1988. Elle a fait état de ses inquiétudes pour la santé de son fils et pour les irrégularités que comportait le procès, instruit par un tribunal militaire et au terme duquel il avait été condamné à une longue peine de prison; en outre, son fils était fonctionnaire de l'ONU, en poste au bureau du PNUD à Malabo. Ensuite, un fonctionnaire qui a demandé à garder l'anonymat a expliqué à l'Expert que le fonctionnement des tribunaux militaires n'était astreint à aucune norme juridique précise. Ainsi, dans le cas de Diosdado Abaga Nvó, alors qu'il s'agissait d'un cas flagrant de torture infligée dans des locaux de la police, il y avait eu un conflit de compétence qui, en raison du vide juridique, avait été résolu en faveur de la justice militaire parce qu'il avait été décidé que les accusés étant agents des services de sécurité, ils devaient être jugés par un tribunal militaire, bien que rien de tel ne soit prévu dans le Code de justice militaire. Le tribunal militaire a condamné

trois policiers à dix ans de prison et une guérisseuse, épouse du Secrétaire général de l'administration territoriale, et sa soeur, à six mois de prison. Or, les condamnés ont été relâchés sur une décision administrative arbitraire, puisque les condamnés pour homicide ne peuvent pas être grâciés.

79. Enfin, l'Expert a reçu un membre de l'ethnie bubi, qui lui a raconté qu'il avait été élu maire d'une localité de l'Ile de Bioco en 1988, mais qu'il n'avait occupé ce poste que pendant six mois par suite des menaces dont il avait fait l'objet de la part de membres de l'ethnie fang appartenant à l'administration. Il a affirmé que les membres de son ethnie étaient constamment persécutés par le gouvernement, dans lequel les Fangs avaient la majorité. Leurs aspirations à l'autonomie avaient été jugulées par les autorités, qui interdisaient la création de groupes ou de partis fondés sur des bases ethniques. Il a également affirmé avoir été détenu pendant deux jours au commissariat de police de Malabo (les 29 et 30 octobre 1991), et accusé de vouloir fonder un parti politique. Il s'était vu infliger une amende de 50 000 francs CFA, mais comme il ne pouvait pas la payer, il avait été retenu un jour de plus au commissariat.

80. Le 5 décembre 1991, l'Expert a rendu visite au Directeur général de la fonction publique et de la coordination administrative qui, à propos du statut des fonctionnaires de 1988, a reconnu qu'un certain nombre de lacunes étaient à déplorer, en raison surtout du manque de personnel technique qualifié. Selon ces statuts, qui devaient faire selon lui l'objet de modifications, un Equato-Guinéen pouvait perdre sa qualité de fonctionnaire soit à la suite d'une mesure disciplinaire, soit en perdant sa nationalité. L'article 39.1 du texte précisait qu'un fonctionnaire prenait sa retraite à l'âge de 70 ans ou après 35 ans de service. Par ailleurs, l'article 75 prévoyait qu'"un fonctionnaire ne peut avoir des activités politiques hostiles au gouvernement". Toute infraction à cette disposition était considérée comme une faute grave et, selon l'article 82 g), passible d'une sanction disciplinaire. Le Directeur général a conclu en affirmant qu'il n'existait ni associations ni syndicats de fonctionnaires et que le droit de grève n'était pas reconnu. 13 % des 5 500 fonctionnaires de l'administration étaient des femmes.

81. L'Expert a ensuite rendu visite au Ministre de la défense, qui l'a reçu en compagnie du Secrétaire général de ce ministère. L'audience lui avait été accordée à condition qu'il présente au préalable une liste de questions. A la question touchant la portée de l'article 99 de la Constitution de 1991, qui se rapporte aux forces armées et aux forces de sécurité, le Ministre a répondu que ces deux forces constituaient une seule et même institution nationale qui relevait du Ministère de la défense. Elles avaient pour fonctions d'assurer "la sécurité de l'Etat, l'ordre public et le fonctionnement normal des pouvoirs publics, conformément aux dispositions de la présente loi fondamentale (art. 99)". De plus, selon l'article 39 d), le Président de la République était le chef suprême des forces armées nationales et des forces de sécurité. En conséquence, le Président de la République était le chef politico-administratif et tactique, conseillé par le chef d'état-major et la Direction générale de la sécurité - chargée des questions d'ordre public - l'un et l'autre rattachés au Ministère de la défense. En ce qui concerne l'ordre public, les organes pertinents étaient la Direction générale de la sûreté, les commissariats de police et les brigades de la gendarmerie nationale. Répondant à une autre question écrite de l'Expert, le Ministre

a indiqué qu'un agent de l'autorité ou un citoyen pouvait arrêter un individu, mais que seuls les organes policiers ou judiciaires peuvent donner une forme officielle à cette arrestation. L'Expert avait également demandé quel était le rôle de la garde marocaine dans le maintien de l'ordre public; le Ministre a répondu que cette garde avait pour fonction exclusive d'assurer la sécurité du Président de la République et n'avait rien à voir avec la police ni avec les autres services de sécurité, puisqu'elle n'était pas reconnue en tant que telle dans la Constitution de 1991. La présence de membres de ce corps à la prison de Malabo tenait au fait que cette prison se trouvait à proximité de la résidence officielle du Président de la République. Par ailleurs, les prisons étaient encloses dans des quartiers militaires et la sécurité du Président de la République devait être assurée sur tout le territoire national. Le Ministre a affirmé également que les droits de l'homme étaient respectés et que la paix régnait dans le pays, ce à quoi l'Expert a répliqué qu'il n'y avait pas de paix sans démocratie ni liberté et que l'ouverture politique devait aller dans ce sens. Il a ajouté que les forces de police étaient faites pour protéger les citoyens et ne devaient pas être un instrument de répression. A la question concernant les attributions des tribunaux militaires, le Ministre a répondu que ces tribunaux avaient compétence à l'égard de la personne, du délit ou du lieu où avait été commis le délit. En raison de cette triple compétence il arrivait que des civils soient jugés par des tribunaux militaires, lesquels dépendaient en dernier ressort du Président de la République, magistrat suprême de la nation.

82. Peu après, l'Expert a exprimé une fois de plus au fonctionnaire de liaison son désir d'avoir des réunions de travail avec les Ministres de l'éducation et de la santé, ainsi qu'avec le Directeur général de la radio, de la presse et de la télévision. Devant les difficultés inexplicables qui continuaient de lui être opposées, il a décidé d'écrire le 5 décembre 1991 une lettre adressée au Directeur général de la radio, de la presse et de la télévision, accompagnée d'une liste de questions, auquel il demandait une réponse dans les plus brefs délais. Les questions portaient sur la liste des moyens de communications de masse, publics ou privés, existant dans le pays, leur règlement administratif, la liberté de presse et la liberté de circulation des publications étrangères dans le pays. D'autres questions portaient sur la liberté pour les citoyens d'exprimer leur opinion sur les ondes de la radio officielle sans être soumis à la censure, le droit de rétablir la vérité, la liberté d'expression des opinions politiques dans les moyens de communication, la réglementation officielle de la radio et de la télévision publiques ainsi que de l'émetteur "Radio Africa 2000", etc. Enfin, l'Expert a demandé pourquoi la diffusion de "La Voz del Pueblo" (organe du parti unique et officiel) était autorisée, et pas celle de "La Verdad" (organe d'expression d'un groupe d'opposition). Au moment de clore le présent rapport, l'Expert n'avait pas encore reçu de réponse à cette liste de questions.

83. Dans l'après-midi du 5 décembre, l'Expert a entendu le témoignage du frère de Pedro Motu Mamiaga, prisonnier politique détenu à la prison de Malabo. Une autre personne, terrorisée, a déclaré qu'elle avait été arrêtée le 5 mars 1991 par deux inspecteurs de police de Malabo qui l'avaient emmenée au commissariat central où elle avait été soumise à des tortures et notamment pendue pendant un temps prolongé, fouettée avec des câbles électriques et rouée de coups. Elle a affirmé que le fonctionnaire de liaison attaché à l'Expert était en fait un des policiers auteurs de ces tortures; elle n'avait pas été interrogée et ne savait pas pourquoi elle avait été arrêtée.

Elle avait été relâchée le lendemain de son arrestation sans avoir été accusée et avait guéri ses blessures avec des remèdes traditionnels. Elle avait saisi le Procureur général de la République et le juge de première instance d'instruction de Malabo, qui l'avaient traitée de manière humiliante. Atterrée de se trouver dans une telle situation et n'ayant pas les moyens de se payer un avocat, elle avait décidé de ne pas poursuivre.

84. Ensuite, un avocat qui avait exercé des fonctions dans l'administration et qui a demandé à garder l'anonymat a dit à l'Expert qu'il avait démissionné pour des raisons idéologiques. Interrogé au sujet de l'ordre des avocats, il a affirmé que celui-ci comptait 34 membres et qu'il était obligatoire d'y adhérer pour pouvoir exercer la profession d'avocat. Or, 70 % de ses membres appartenaient à l'administration ou à la magistrature; en conséquence, 30 % seulement exerçaient librement leur profession. Comme il n'y avait pas de tradition nationale, l'exercice de la profession d'avocat était, selon l'intéressé, "très pénible"; selon lui les juges devraient être des professionnels et non des profanes, surtout ceux de la Cour suprême et de la Cour d'appel; les juges de district, les juges des régions et les membres des tribunaux traditionnels n'étaient pas non plus des professionnels. Selon l'article 86 de la Constitution de 1991 "le Chef de l'Etat est le premier magistrat du pays et le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire". Selon l'interlocuteur de l'Expert, on voyait mal comment cette indépendance pouvait être préservée étant donné que la Constitution stipulait par ailleurs que "le Président de la Cour suprême et les membres de celle-ci sont désignés librement par le Président de la République pour un mandat de cinq ans" (art. 91). Quant à la nomination des autres magistrats et membres du pouvoir judiciaire, le paragraphe 2 de ce même article renvoie à une loi future. Ce témoin a affirmé par ailleurs que les tribunaux étaient souvent un moyen de répression politique, devant lesquels les dissidents étaient accusés de se livrer à des pratiques de sorcellerie ("kong"). Le délai de garde à vue, qui ne devrait pas dépasser 72 heures, n'est généralement pas respecté et l'isolement dans un cachot était une décision arbitraire. En ce qui concerne la liberté de presse, l'interlocuteur de l'Expert a indiqué que la presse écrite était contrôlée par le gouvernement et par le parti unique. La presse étrangère n'était pas en libre circulation, ce qui faisait qu'on ne pouvait s'informer que par la radio, en écoutant des stations étrangères. Il a demandé que la communauté internationale décide de boycotter entièrement son pays de façon à obliger les autorités à engager un véritable processus d'ouverture politique.

85. L'Expert a reçu ensuite le Père Luis María Ondó Mayié, prêtre catholique, frère d'Andrés Ondó Mayié, prisonnier politique détenu à la prison de Malabo et condamné pour injures au Chef de l'Etat. Ce témoin faisait l'objet de menaces fréquentes en raison du contenu social de ses homélies et était traité d'"ennemi du régime". Avec ses frères Andrés et Eusebio Ondó Mayié, il avait été traduit devant un tribunal militaire (affaire No 18/1991) qui avait condamné Andrés à trois ans et un jour de prison et 30 000 francs CFA d'amende, pour "calomnies et injures à une institution militaire relevant du chef de l'Etat". Le tribunal militaire avait également demandé "l'ouverture d'une information contre les dénommés Eusebio Abang Ondó Mayié et Luis Maria Ondó Mayié pour avoir contribué au dépôt de la plainte de leur frère, Andrés Ondó Mayié". Les intéressés avaient porté l'affaire devant la Cour suprême mais n'avaient toujours pas de réponse.

86. L'Expert a reçu peu après trois personnes qui représentaient l'Eglise méthodiste et se sont plaintes de ce qu'il leur était interdit de prêcher en dehors de leur lieu de culte sans autorisation administrative; il leur était également interdit de pénétrer dans les prisons pour soutenir les détenus. A propos de la loi sur la liberté religieuse récemment adoptée, ces témoins ont dit qu'elle n'était pas encore entièrement entrée en vigueur. La misère extrême de la population pourrait être atténuée grâce à un processus d'ouverture politique qui aurait un effet dynamisant sur l'économie nationale. Un dernier témoin a enfin affirmé qu'il avait été injustement expulsé de son logement en vertu d'une décision judiciaire qui aurait été prononcée pour favoriser une amie du Ministre-Secrétaire général de la Présidence. Il avait saisi la Commission des droits de l'homme du Parlement, mais n'avait pas eu de réponse.

87. Le 6 décembre 1991, l'Expert et les personnes qui l'accompagnaient se sont rendus à Rebola (à 9 km de Malabo) et à Baney (à 19 km de Malabo) à l'est du pays. La route était à peine carrossable surtout sur les premiers kilomètres en raison du manque total d'entretien. L'Expert a eu une entrevue avec le maire élu de Rebola, localité de 5 642 habitants appartenant à l'ethnie bubi, qui sont surtout occupés à des travaux agricoles, en particulier la cueillette du cacao. Il a ensuite échangé des propos, sans témoin, avec quatre villageois qu'il a abordés sur le chemin qui mène à l'école. Tous se sont plaints des conditions de vie, du manque de travail et de l'absence de salaires décentes dont souffrent les ouvriers agricoles cueilleurs de cacao, qui travaillent à la tâche et de manière temporaire. Ils ont ajouté qu'aucune manifestation politique n'était autorisée et que la population souffrait de toutes sortes de maladies, en particulier du paludisme. Quelques mètres plus loin se trouvait la maison d'un jeune homme décédé la veille des suites des "fièvres" (paludisme). L'école nationale de Rebola, installée dans des locaux extrêmement modestes, accueillait 680 élèves encadrés par 8 maîtres; ce jour-là, grâce au Programme alimentaire mondial, on avait distribué à chacun un verre de lait et une boîte de sardines. Au dispensaire, l'Expert a été accueilli par une infirmière et deux aides, installées dans des locaux précaires, qui ont précisé qu'elles étaient chargées des vaccinations et des accouchements. Un médecin vient au dispensaire deux fois par semaine; il fait payer les consultations selon des tarifs établis; il n'y a pas d'assistance médicale gratuite pour les médicaments, et chaque patient doit se les procurer; beaucoup de malades ne reçoivent pas un traitement approprié parce qu'ils n'ont pas les moyens d'acheter les médicaments. Les maladies les plus répandues sont le paludisme et les diarrhées provoquées par l'eau qui n'est pas potable. Après le sevrage, les enfants ne boivent plus de lait jusqu'à l'âge de cinq ans, âge à partir duquel ils peuvent fréquenter l'école, où on leur en distribue gratuitement; l'alimentation de base est déficiente et les enfants amenés au dispensaire souffrent souvent de dénutrition. Peu après, l'Expert a rencontré le juge du tribunal régional de Rebola en compagnie du greffier de ce tribunal. Le juge vient de Malabo deux fois par semaine. Il a déclaré qu'il avait compétence pour s'occuper des questions de dettes jusqu'à un montant maximum de 200 000 francs CFA. Les procès pénaux sont du ressort du tribunal de Baney. L'interlocuteur de l'Expert a affirmé avoir été nommé par le Président de la République et gagner, après 10 ans de service, 24 000 francs CFA. Pour être juge régional ou greffier il faut, depuis 1988, avoir le baccalauréat.

Il est arrivé que les autorités administratives interviennent au niveau de l'exécution des peines par le jeu des relations familiales. L'Expert a enfin visité le poste de police à partir duquel était surveillé le barrage de police installé sur la route de Malabo. Il a demandé à quoi répondait la mise en place de ce barrage; un policier lui a répondu qu'il s'agissait d'un ordre supérieur. C'est sur cette entrevue que s'est achevée sa visite à Rebola.

88. Par la suite, l'Expert et les personnes qui l'accompagnaient se sont rendus à Baney, où ils ont rencontré le représentant du pouvoir central qui a précisé que Baney, avec ses 2 500 habitants, était le chef-lieu du district. Il s'est ensuite rendu à la mairie de l'endroit, où il a rencontré le maire et le secrétaire, accompagnés du représentant du pouvoir central et du commissaire de police, qui ont déclaré que les habitants pouvaient exprimer librement leurs opinions politiques et qu'ils s'intéressaient au développement de leur localité. L'Expert s'est rendu ensuite au tribunal régional; le juge lui a dit qu'il avait été nommé par le Président de la République et que nul n'interférait dans l'exercice de ses fonctions. Son bureau manquait du nécessaire et sur sa table de travail était posé le drapeau du Parti démocrate de Guinée équatoriale. Ensuite, l'Expert s'est entretenu avec deux villageois qui rentraient des plantations et a conclu là-dessus sa visite à Baney, pour retourner à Malabo en fin d'après-midi.

89. Le 7 décembre 1991, l'Expert a reçu, au bureau du PNUD, un étudiant en droit qui lui a raconté comment il avait été arrêté en 1984, roué de coups, et interrogé au sujet de la prétendue vente d'un camion chargé de produits alimentaires. Il avait été relâché sans avoir été inculpé, puis limogé de son poste de fonctionnaire. Il était membre de la minorité bubi et disait être pour ce motif l'objet d'une discrimination constante de la part de l'ethnie dominante (Fang). Il a précisé que les Bubis qui habitent la localité de Batete, à 14 km de Malabo, devaient payer des impôts ou des amendes arbitraires aux représentants du pouvoir central sous peine d'être amenés dans les propriétés des intéressés pour y effectuer des travaux forcés. Selon lui, les autorités voulaient éliminer l'ethnie bubi dans l'Ile de Bioco. Ensuite s'est présenté un militaire qui s'est plaint à l'Expert de ne pas recevoir sa solde régulièrement, sans savoir pourquoi. Une autre personne, elle aussi inquiète, s'est ensuite présentée. Il s'agissait d'un ancien inspecteur de police qui avait été démis de ses fonctions pour avoir accusé de corruption le représentant du pouvoir central; il avait été détenu pendant six mois en 1988, puis relâché sans avoir été inculpé. Il appartenait à l'ethnie Ndowe et était victime de discrimination de la part des Fang, ethnie majoritaire au pouvoir, en raison de ses origines ethniques. L'Expert a ensuite reçu l'épouse de Joaquín Elema Borengue, prisonnier politique détenu à la prison de Bata, qui lui a dit que son mari avait été malade et qu'il était atteint de paludisme. Il avait été condamné par un tribunal pour avoir participé à un prétendu coup d'Etat en 1988 et condamné à une longue peine de prison, sans avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat ni des garanties d'une procédure régulière. L'Expert a encore entendu une autre personne, qui a déclaré qu'elle avait été arrêtée à Bata le 9 janvier 1991 alors qu'elle rentrait de Libreville, et accusée d'avoir introduit dans le pays des tracts contenant des consignes politiques. Elle avait été incarcérée à la prison de Malabo sans avoir été inculpée. A son grand étonnement, elle avait été relâchée le 29 novembre 1991, sur décision du Ministre de la justice et du culte; pendant sa détention,

elle avait été atteinte de paludisme et avait dû se soigner sans médicaments parce qu'elle n'avait pas d'argent pour en acheter. A son avis, sa libération était due à la présence de l'Expert dans le pays.

90. Le 7 décembre 1991, l'Expert a clos sa journée de travail par une réunion au siège du PNUD, à laquelle ont participé le Représentant résident du PNUD et les ambassadeurs d'Espagne, des Etats-Unis, de France et de la Communauté économique européenne en poste à Malabo, avec lesquels il a échangé des impressions au sujet de son mandat. Il a évoqué en particulier la demande du gouvernement tendant à ce que l'ONU lui apporte une aide pour acheter et installer une imprimerie à Malabo, chose qui était jugée essentielle puisque, à ce qu'on lui avait dit, il n'y avait pas d'imprimerie dans le pays. L'ambassadeur d'Espagne a précisé que son gouvernement, au titre de la coopération avec le Gouvernement équato-guinéen, avait offert à ce pays une imprimerie complète, en parfait état, et permettant de satisfaire les besoins locaux.

91. Le dimanche 8 décembre 1991, l'Expert a attendu en vain toute la journée l'audience qu'il avait sollicitée tant de fois du Président de la République. Malheureusement, cette audience ne lui a pas été accordée, ce qui a beaucoup compromis sa mission; aucune explication ne lui a été donnée. Par ailleurs, pendant ces longues heures d'attente, il a entendu le témoignage d'une personne qui avait été arrêtée le 26 juin 1991 à Bata par le commissaire Cayo, pour avoir prétendument milité dans un parti politique. Le 2 juillet 1991, l'intéressé avait été transféré à la prison de Malabo, sans chef d'inculpation; à son grand étonnement, il avait été relâché sans avoir été inculqué le 27 novembre, sur ordre du Ministre de la justice et du culte. Selon lui, la présence de l'Expert à Malabo et l'imminence de sa visite de la prison avaient précipité la décision du Ministre. Il a précisé qu'il avait essayé, la veille, 7 décembre, de se rendre à Bata en bateau, mais qu'il avait été arrêté dans le port de Malabo par un commandant de l'armée qui avait donné l'ordre qu'on l'amène à la caserne. Alors qu'il se dirigeait vers ce lieu sous bonne escorte, il avait réussi à s'échapper; il était donc dans la clandestinité pour éviter d'être de nouveau arrêté. On lui avait conseillé de s'adresser à la Commission des droits de l'homme du Parlement pour faire protéger ses droits.

92. Le lendemain, l'Expert et les personnes qui l'accompagnaient se sont rendus à l'aéroport de Malabo, où des fonctionnaires subalternes du service du protocole ont pris congé d'eux; c'est ainsi qu'ils ont quitté le pays et que leur mission s'est achevée.

#### IV. CONCLUSIONS

93. La situation des droits de l'homme s'est considérablement dégradée en Guinée équatoriale. Le système institutionnel de ce pays est celui d'un Etat policier soutenu par l'armée et placé sous le contrôle de la personnalité omniprésente et universelle du Président de la République. Autrement dit, il s'agit d'un régime dictatorial.

94. Dans un tel contexte, les citoyens ne sont pas protégés contre les nombreux et fréquents abus d'autorité du pouvoir absolu. La population vit dans un climat de terreur permanent et qui va en s'intensifiant en raison

des mesures d'intimidation, des détentions injustifiées en garde à vue dans des commissariats suivies de passages à tabac, des mesures d'assignation à résidence ou d'internement administratif et des détentions prolongées dans les prisons de personnes qui ne font pas l'objet de chefs d'inculpation et ne sont pas traduites devant la justice, suivies d'interminables et cruelles périodes de détention au secret.

95. Les tribunaux, qui pourraient représenter l'élément modérateur face aux souffrances de la population ne sont en fait que des instruments dociles aux mains du pouvoir politique, puisque c'est le Président de la République qui nomme et destitue le personnel judiciaire. Par conséquent, les tribunaux déshonorent la justice et n'assurent pas la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens. L'existence des tribunaux militaires ne contribue pas à améliorer le fonctionnement des institutions judiciaires en Guinée équatoriale. Une totale et dangereuse incertitude règne quant aux infractions et aux personnes qui relèvent de la juridiction et de la compétence des tribunaux militaires, dont le fonctionnement extrêmement fantaisiste obéit aux intérêts politiques du régime en place.

96. La sorcellerie est de plus en plus fréquemment utilisée comme moyen de répression odieux et dangereux à l'égard de personnes qui, pour des motifs divers, se retrouvent dans le collimateur de quelque personnalité au pouvoir. Dans la pratique, la sorcellerie, et plus particulièrement celle qui est dénommée "kong", sert de prétexte à la police pour torturer les personnes arrêtées. On a déjà signalé la mort d'un civil qui avait fait l'objet de passages à tabac et de pressions psychologiques. L'épouse et une des soeurs de ce dernier ont également été torturées.

97. La liberté de religion et de culte a été fortement restreinte. En dépit du nombre relativement important de religions et de lieux de culte ouverts aux fidèles qui existent dans le pays, une loi adoptée le 4 juin 1991 limite l'exercice de la liberté de religion en soumettant les pratiques religieuses à un contrôle excessif de l'Etat. L'exercice de la liberté de religion se retrouve, par conséquent, de fait ou de droit, soumis à cette même volonté politique toute puissante qui bafoue l'ensemble des libertés des citoyens dans le pays. Le gouvernement a présenté la loi No 4/1991 comme un nouveau progrès sur la voie de la démocratie. Or l'Expert, alerté par des autorités religieuses de diverses confessions (prêtres, pasteurs et autres chefs religieux), a pu se rendre compte par lui-même de la situation réelle et a eu l'occasion de vérifier leurs assertions. En effet, si les articles premier et 2 de la loi énoncent de façon détaillée les normes à respecter en matière de liberté de religion, en revanche, les articles 3 et 4 prévoient toutes sortes de cas où il est possible de restreindre cette liberté sous prétexte de sauvegarder l'ordre public, cette notion étant présentée de manière assez vague pour laisser place à l'arbitraire caractéristique du régime en place. Il convient de relever en particulier que "le prosélytisme religieux" est défini comme "un acte particulièrement préjudiciable aux droits reconnus" dans la loi susmentionnée (art. 4).

98. En vertu de cette même loi relative à la liberté de religion, les églises sont soumises à des contrôles extrêmement sévères avant d'obtenir du Président de la République l'autorisation d'exercer leurs activités, mais également après avoir obtenu cette autorisation. Il est dit notamment à l'article 21

que "l'exercice du ministère doit se limiter strictement à la dimension spirituelle de la personne en vue d'obtenir le salut des âmes". Cette disposition permet au gouvernement d'interdire (ce qu'il n'a pas manqué de faire) aux prêtres, pasteurs et autres chefs religieux de faire allusion à la situation économique et sociale dans laquelle se débat la population ou à la politique du gouvernement dans ce domaine. De plus, les citoyens ont le devoir de dénoncer tout ce qui leur paraît enfreindre cette interdiction. D'autres ingérences abusives affectent l'administration des églises sous tous ses aspects.

99. La liberté d'opinion et d'expression n'existe pas. Le gouvernement punit quiconque exprime une opinion dissidente, aussi innocente soit-elle. Il n'est pas rare qu'un citoyen soit emprisonné pour avoir tenu des propos qualifiés d'"inconvenants" par les agents des forces de police et de sécurité. La population est terrorisée par cette forme de répression, même si depuis peu le gouvernement se déclare aux yeux du monde partisan du pluralisme politique.

100. La liberté de la presse n'existe pas non plus. Le gouvernement réprime toute tentative de créer des moyens d'information qui ne soient pas soumis au monopole que l'Etat exerce sur la presse, la radio et la télévision, dont la direction est assurée par des agents du gouvernement et dans lesquelles l'opposition ne peut s'exprimer. Il existe deux journaux dont l'un appartient au gouvernement et l'autre au Parti démocrate de Guinée équatoriale, parti unique qui fonctionne comme instrument de domination politique du régime. Un nouveau journal publié par un groupe de l'opposition a commencé à circuler clandestinement. Même la station émettrice "Radio Africa 2000", organe culturel de la coopération espagnole, est soumise à la censure du gouvernement.

101. La liberté de réunion et d'association pacifiques n'existe pas. La première est refusée, même pour des petits groupes de voisins qui souhaitent échanger des idées sur les faits et les problèmes quotidiens. On observe une tendance marquée à la délation par des personnes au service du gouvernement qui dénoncent comme subversive toute opinion légèrement divergente par rapport à la politique officielle.

102. La liberté de prendre part aux affaires publiques n'est pas respectée. La constitution d'associations ou de partis politiques autres que ceux qui sont officiellement reconnus est interdite. La procédure électorale applicable à l'élection des maires attribuée, comme pour tous les domaines de la vie du pays, la décision finale au Président de la République. Or, la Constitution de 1991 consacre, dans son article premier, le principe du pluralisme politique; malheureusement ce principe n'a pas été traduit dans les faits.

103. La séparation des pouvoirs n'existe pas. La Cour suprême de justice et la Chambre des représentants du peuple ne sont que des instruments utilisés par le Président de la République pour asseoir son pouvoir despotique. Conformément à la Loi fondamentale (art. 86 de la Constitution de 1991), le Président de la République est également le "premier magistrat de la nation et le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire". En d'autres termes, outre ses fonctions de chef de l'Etat et de président du Parti démocrate de Guinée équatoriale, parti unique, le Président de la République est aussi le chef du pouvoir judiciaire et l'autorité responsable de la nomination des magistrats

et des juges ainsi que de leur destitution. Il a en outre le pouvoir discrétionnaire de limoger purement et simplement un député élu et en fonctions, ainsi que cela s'est déjà produit.

104. La liberté syndicale n'existe pas. Les travailleurs sont à la merci de leurs employeurs, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Une injustice totale caractérise les conditions salariales ainsi que l'ensemble des conditions de travail. Le droit de grève n'est pas non plus reconnu.

105. Le statut conféré aux femmes ne correspond pas aux normes habituellement en vigueur dans une société démocratique, malgré les louables efforts entrepris dans ce domaine par le Ministère de la promotion de la femme qui est dirigé par une femme. La polygamie représente un obstacle considérable à la réalisation du respect des droits de la femme.

106. Aucun recours effectif devant les tribunaux n'est prévu pour protéger les citoyens contre les violations de la Loi fondamentale c'est-à-dire de la Constitution, ou de la législation en général. De plus, les recours en habeas corpus, en amparo ou pour inconstitutionnalité n'existent pas dans la pratique, bien qu'ils soient tous trois consacrés dans la Loi fondamentale, et les autorités politiques ne paraissent guère disposées à remédier à cette lacune.

107. La population souffre de la pauvreté, de la maladie et d'une alimentation et d'une éducation insuffisantes. Ces problèmes ne figurent pas parmi les priorités du gouvernement, qui consacre l'essentiel de ses efforts à l'exercice du pouvoir politique absolu.

108. Dans la prison publique de Malabo, la capitale du pays, il existe des cellules où les détenus sont gardés au secret dans des conditions inhumaines. D'une manière générale, dans cet établissement, ainsi que dans celui de Bata, sur le continent, les conditions de détention ne sont pas conformes aux normes établies par l'Organisation des Nations Unies pour le traitement des détenus, qui, bien souvent, restent longuement en détention, sans avoir été inculpés ni traduits devant un tribunal et sans pouvoir faire appel aux services d'un avocat. De plus, dans ces établissements, il n'y a aucune séparation entre les hommes et les femmes, ni entre les détenus de droit commun et les prisonniers politiques, ni entre les détenus en prévention et les condamnés.

109. Au cours des interrogatoires qui se déroulent dans les locaux de la police, les détenus sont habituellement soumis à des traitements inhumains, cruels et dégradants. En outre, les personnes détenues pour des raisons politiques affirment être l'objet de tortures physiques et psychologiques, de la part du personnel des forces de sécurité aussi bien équato-guinéen que marocain.

110. Le fait que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont assujettis au pouvoir politique complique sérieusement la tâche des avocats de la défense dans les affaires pénales, car ces derniers sont généralement influencés par la répression exercée par le régime. Cependant, l'augmentation importante du nombre d'avocats indépendants (qui est passé de 12 en 1979 à 35 en 1991) constitue un élément positif dans la vie du pays, en dépit des énormes difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leur noble tâche.

Ce résultat positif est dû à l'appui fourni par l'Université nationale d'enseignement à distance d'Espagne, qui possède une antenne à Malabo.

111. La nouvelle Loi fondamentale proclamée en décembre 1991 est moins démocratique que celle de 1982, contrairement aux apparences. Cela dit, dans le cadre des présentes conclusions, il convient de relever l'adoption de la "disposition supplémentaire" de la nouvelle Constitution, qui, non seulement consacre le culte de la personnalité - l'une des idées les plus chères au régime - mais précise en outre que "le président de la République Obiang Nguema Mbasogo ne peut pas être poursuivi, jugé ni cité à comparaître comme témoin, avant, pendant et après son mandat".

112. La loi portant création de la "Commission des droits de l'homme de Guinée équatoriale" dispose que cet organe est chargé de recevoir des plaintes et d'enquêter le cas échéant sur d'éventuelles violations des droits de l'homme ainsi que de faire des recommandations au Président de la République ou aux citoyens. Cette commission ne s'est pas révélée d'une grande utilité; en effet les 15 premiers et uniques cas n'ont même pas été étudiés et n'ont fait l'objet d'aucune conclusion. Bien qu'elle soit notamment compétente pour "ouvrir et poursuivre d'office" toute enquête qui lui paraît utile sur des violations des droits de l'homme consacrés dans la Loi fondamentale, la Commission n'a pas fait usage de ce pouvoir, ce qui indique clairement qu'elle ne s'acquitte pas de ses obligations, ni sur dénonciation ni de sa propre initiative. Le problème réside dans le fait que la Commission est composée en majorité de partisans du gouvernement et qu'elle est présidée par le Président de la Chambre des représentants du peuple, ce qui explique l'absence d'une volonté politique de défendre les citoyens. Comme cela se passe dans tous les domaines, la crainte de déplaire au Président et à son entourage inhibe toute tentative visant à assurer la protection des libertés fondamentales des citoyens. Le gouvernement est parfaitement au courant de la situation mais ne fait rien pour que cet organe fonctionne.

113. Il en va de même de la loi régissant le droit de soumettre des plaintes et des réclamations, dont les dispositions n'existent que sur le papier. Le gouvernement ne semble d'ailleurs guère préoccupé de faire connaître aux citoyens l'existence de cette loi. Aucune plainte ni aucune réclamation n'a jamais abouti, et aucun plaignant n'a jamais reçu de réponse.

114. En fait, le système institutionnel de la Guinée équatoriale masque la véritable situation des droits de l'homme qui contredit la rhétorique de l'ordre juridique. Ainsi, il existe deux niveaux bien distincts : celui de la fiction et celui de la réalité. Le second est la cause des souffrances du peuple, tandis que le premier vise à aveugler les citoyens, au profit de l'exercice arbitraire du pouvoir. Cette situation est due en partie au fait que le gouvernement n'est nullement persuadé de ce qu'il affirme en matière de droits de l'homme ou, dans le meilleur des cas, considère que ce domaine se résume à une simple déclaration de principes concernant les "droits et libertés de l'homme définis et consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 (sic)" (cinquième alinéa du préambule de la Loi fondamentale de la Guinée équatoriale, selon le projet de réforme publié dans le Boletín Oficial del Estado du 15 octobre 1991), déclaration qui n'a jamais été traduite dans les faits.

115. Il est intéressant à ce propos de relever la question significative que le Ministre des affaires étrangères a posée à l'Expert au début de sa visite : "Qu'ont à voir les droits de l'homme avec la démocratie ?". Revenant de son étonnement, l'Expert a répondu "tout!" et s'est efforcé de démontrer à son interlocuteur l'indissoluble relation qui existe entre ces deux concepts, non sans éprouver quelque inquiétude quant à ce qui l'attendait tout au long de sa visite. Ses inquiétudes se sont d'ailleurs confirmées, en ce sens qu'il s'est heurté à un désintérêt total du gouvernement pour la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

116. Ce décalage entre la réalité et la fiction qui caractérise la Guinée équatoriale est également illustré par la réflexion qu'un jeune homme a faite un jour à l'Expert dans un petit village : "Voici un peuple enchanté". Comme l'Expert lui demandait pourquoi, le jeune homme a répondu : "Parce qu'ici rien ne se passe. Nous ne savons pas ce qui se passera demain". Pour le gouvernement, par contre, tout le pays est actuellement en pleine évolution vers un système de pluralisme politique. Jusqu'à présent, cette vision complaisante de la réalité est démentie par les faits.

117. Un autre fait surprenant est la demande d'assistance que le Président de la République a adressée à l'Organisation des Nations Unies en vue de la création d'une imprimerie (lettre du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), alors que le pays dispose déjà d'une imprimerie qui lui a été offerte par le Gouvernement espagnol et qui fonctionne parfaitement et possède une capacité suffisante pour les besoins nationaux.

118. L'aspect particulièrement révélateur de la gravité de la situation est le problème des exilés. Lors de la récente visite dans le pays du Président du Gouvernement espagnol, Felipe González, le Président de la République s'est déclaré favorable au retour des exilés. Quelques jours plus tard, alors qu'il visitait Bata, l'Expert a pu constater qu'un groupe de 19 exilés, qui étaient revenus au pays en pirogue ou en barque depuis le Gabon où ils étaient réfugiés, étaient gardés à vue au commissariat de police de cette ville. Ayant reçu du commissaire - nommé Elías - la promesse que ces hommes seraient remis en liberté après paiement d'une simple amende, l'Expert n'a pas été en mesure de vérifier si ce commissaire ou ses supérieurs avaient tenu cette promesse, bien qu'il les ait appelés par téléphone à plusieurs reprises les jours suivants, même la veille de son départ. Les commissaires et inspecteurs de police - ils étaient quatre, sans compter leur chef qui s'appelait Cayo - ont systématiquement refusé de répondre à l'Expert et tenté de l'empêcher d'accomplir son travail. Outre ce groupe de détenus dont le nombre était passé à 23 en quelques heures, l'Expert a eu l'occasion d'apprendre que de nombreux autres exilés étaient rentrés des pays voisins au Río Muni (la partie continentale du pays), et préféraient, par crainte de la police, demeurer dans la clandestinité.

119. La situation dans laquelle se trouve actuellement le pays est illustrée par le fait significatif que l'Expert a pu s'entretenir, tant de sa propre initiative qu'à leur demande, avec de nombreuses personnes de milieux et de professions différents. Au cours de ses précédentes visites, l'Expert avait beaucoup de peine à faire parler les personnes qu'il rencontrait, et il était obligé de ne pas divulguer les révélations qui lui étaient faites.

En revanche, lors de sa dernière visite - la quatrième - les gens venaient à sa rencontre, résolus à l'informer de leurs problèmes personnels avec le régime, qu'ils dénonçaient avec véhémence, malgré la crainte des représailles qui les tenaillait tous, d'une manière générale, et qui n'était certainement pas le fruit de leur imagination.

120. Un autre aspect révélateur de la situation actuelle en Guinée équatoriale est le fait qu'un grand nombre de personnes interrogées par l'Expert ont mentionné l'existence de plusieurs partis politiques équato-guinéens. C'est là également un phénomène nouveau par rapport aux visites précédentes. Il semble qu'il existe désormais dans le pays une force d'opposition en puissance, qui, bien que très fragmentée et vivant dans la clandestinité, s'efforce de contribuer à une ouverture démocratique à laquelle elle croit réellement, compte tenu de la détérioration du régime actuel qui tend à revenir à des situations analogues à celles qui existaient avant le prétendu "Golpe de Libertad", du 3 août 1979. De plus, le mouvement d'opposition susmentionné s'efforce d'agir d'après les promesses et les déclarations du gouvernement sur l'avènement de la démocratie ou, selon les paroles même du Président de la République, le "Programme d'ouverture vers un système de pluralisme politique" (lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre 1991).

121. Sur l'Ile de Bioco, les Bubis sont toujours soumis à la domination des Fangs qui gouvernent le pays. Ainsi, les Bubis n'ont pas le droit de s'organiser pour la défense de leur culture et pour parvenir au degré d'autonomie auquel ils ont droit à l'intérieur de la République. Il en va de même pour les Ndowés et d'autres ethnies du Río Muni, ainsi que pour les insulaires d'Annobón.

122. En conclusion, l'Expert tient à signaler qu'il a rencontré des obstacles importants à la réalisation de sa mission, notamment en raison du manque de collaboration du gouvernement sur les questions présentant un intérêt particulier pour l'accomplissement de son mandat. En dépit de ses demandes répétées, il n'a pas pu rencontrer le Président de la République ni les Ministres de l'éducation et de la santé, pas plus que le Directeur général de la presse, de la radio et de la télévision.

#### V. RECOMMANDATIONS

123. Seule une transformation radicale du système politique pourrait empêcher la Guinée équatoriale de se retrouver dans la situation catastrophique qu'elle a connue sous la dictature de Francisco Macías Nguema, à laquelle le gouvernement actuellement en place a mis fin en 1979. La réalisation des réformes institutionnelles qui s'imposent de toute urgence pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être effectivement protégés dépend de la seule volonté politique des gouvernants.

124. En bref, il importe que le gouvernement démontre clairement sa volonté politique de réaliser une véritable ouverture démocratique. A cette fin, il est temps de passer du stade des promesses et des déclarations d'intention à celui, plus important, de la mise en place de moyens efficaces susceptibles de favoriser l'avènement d'une démocratie représentative, dans laquelle les individus comme les groupes puissent unir leurs idées et leurs efforts afin

de créer les conditions indispensables à l'épanouissement de toutes les libertés, et à la mise en place des moyens requis pour assurer la protection de ces libertés.

125. Afin que ce processus débute dès que possible, il faut que le gouvernement mette en pratique le plan d'action d'urgence ci-après, en le substituant au plan d'action de 1980 aujourd'hui dépassé :

a) Un décret d'amnistie et d'indulgence devrait être publié avant la fin de l'année 1991 ou au plus tard dans le courant du premier trimestre de 1992. Ce décret devrait s'appliquer notamment à la situation des exilés et des détenus, ainsi que des personnes condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat ou autres délits connexes ("prisonniers politiques");

b) Au cours du premier semestre de 1992, il conviendra de rédiger et de faire appliquer des lois dans les domaines ci-après : 1) une loi sur les élections et les partis politiques; 2) une loi sur les associations; 3) une loi sur la juridiction constitutionnelle, régissant notamment les procédures relatives aux recours en habeas corpus et en amparo, ainsi que les recours pour inconstitutionnalité; 4) une loi portant modification de la loi sur la liberté de religion; 5) une loi sur la liberté d'opinion et d'expression, ayant trait notamment à la liberté de la presse;

c) Au cours du second semestre de 1992, une période devrait être consacrée à l'enregistrement des partis politiques. Le Parti démocrate de Guinée équatoriale devra également se soumettre aux formalités d'inscription. Dans le même temps devrait entrer en vigueur une loi sur la liberté syndicale, dont le texte a déjà été rédigé avec la collaboration de l'Organisation internationale du Travail (OIT), mais qui est depuis restée oubliée au fond d'un tiroir. Il faudrait aussi ratifier les conventions No 87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale, de même que les conventions No 100 (sur l'égalité de rémunération) et 111 (sur la discrimination en matière d'emploi et de profession);

d) Pendant toute l'année 1992, il faudrait redoubler d'efforts pour préparer les structures administratives, notamment celles qui concernent l'administration de la justice. On devrait poursuivre également le travail de réforme des codes civil et pénal et des codes de procédure civile et pénale, conformément à ce qui est prévu dans l'ancien plan d'action;

e) Au cours du premier semestre de 1993, il conviendra de procéder aux réformes constitutionnelles nécessaires concernant l'élection du Président de la République, des membres de la Chambre des représentants du peuple, des conseils municipaux, des maires et d'autres organes représentatifs de la nouvelle ère démocratique;

f) Des élections générales devraient être organisées dans le courant du deuxième semestre de 1993 ou peu après, pour les raisons susmentionnées. A cette fin, il devrait être procédé à un vote secret, qui suppose un recensement électoral complet et régulier et une représentation adéquate des partis politiques dans tous les organes électoraux.

126. Toutes les réformes proposées dans le nouveau plan d'action d'urgence dont les dispositions sont énoncées ci-dessus, devraient être soumises à l'examen d'un grand nombre de personnes et de groupes indépendants, ainsi que des partis politiques de l'opposition, une fois que les décrets d'amnistie et d'indulgence auront été adoptés, autorisant le retour des exilés, la fin de la clandestinité dans laquelle vivent certains groupes et la libération des détenus politiques.

127. Afin de mener à bien les réformes susmentionnées qui porteraient sur les normes essentielles, sans s'attarder sur les détails, il convient de créer une commission législative spéciale dans laquelle seraient représentés des personnes et des groupes indépendants (y compris les églises) ainsi que les partis politiques de l'opposition, et dont les travaux et les résultats devraient bénéficier de la publicité nécessaire.

128. En vue de faciliter la réalisation du nouveau plan d'action d'urgence proposé, qui devrait être approuvé par le gouvernement, le Président de la République devrait nommer une commission chargée de veiller à la bonne application de ce plan, composée de 10 à 12 membres représentant les différentes tendances existant dans la société. Cette commission rendrait régulièrement compte au gouvernement de l'exécution du nouveau plan d'action d'urgence, et formulerait des suggestions concernant les délais et les obstacles auxquels pourrait se heurter l'application de ce plan.

129. Sur demande du gouvernement, la Commission des droits de l'homme et en particulier le Centre pour les droits de l'homme (qui sont tous deux des organes de l'Organisation des Nations Unies) pourraient fournir l'assistance technique que nécessite le nouveau plan d'action d'urgence, dans la limite de leurs possibilités.

130. Dans le cadre de cette assistance technique, il faudrait que le gouvernement demande au Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies de désigner un spécialiste des droits de l'homme qui serait attaché, à titre permanent, au bureau du PNUD à Malabo. Conformément au nouveau plan d'action d'urgence, ce spécialiste serait chargé de venir en aide aux autorités équato-guinéennes et notamment à la Commission législative spéciale et à la Commission chargée de veiller à la bonne application du plan mentionnées plus haut, dans l'exécution de leur mandat. Il aurait en outre pour mission de coordonner l'assistance offerte par le Centre pour les droits de l'homme au gouvernement, notamment en mettant à sa disposition des conseillers juridiques pour l'élaboration des textes législatifs correspondant au nouveau plan d'action d'urgence, ainsi que pour la préparation des rapports périodiques que la Guinée équatoriale doit envoyer aux comités créés en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'autre part, le spécialiste susmentionné de l'ONU encouragerait les autorités nationales à ratifier les principales conventions sur les droits de l'homme auxquelles la Guinée équatoriale n'est pas encore partie. Il pourrait enfin conseiller les autorités quant à la meilleure manière de créer et de renforcer des institutions nationales indépendantes responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ce spécialiste s'acquitterait de toutes ces fonctions en collaboration avec l'Expert.

131. Le retour des exilés est la condition essentielle d'un processus de démocratisation authentique et durable. Ce retour implique l'existence d'un certain nombre de garanties en ce qui concerne la liberté et la sécurité de chaque exilé, et la volonté du gouvernement de favoriser la création de possibilités de travail pour ceux qui rentrent au pays, et de ne pas leur imposer de restrictions en ce qui concerne l'exercice d'activités licites, notamment politiques. A cette fin, il convient que le gouvernement sollicite l'aide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

132. Le gouvernement devrait proposer au Comité international de la Croix-Rouge de conclure un accord permettant au CICR d'effectuer des visites périodiques dans les prisons et autres centres de détention civils et militaires, y compris dans les cellules où les détenus sont gardés au secret. Ces visites auraient peut-être pour effet d'empêcher les mauvais traitements infligés aux détenus, et permettraient de se rendre compte de l'état de santé des détenus, notamment de ceux qui sont gardés au secret. D'une manière générale, il convient que les autorités pénitentiaires se conforment à "l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus", qui a été adopté par le Conseil économique et social des Nations Unies dans ses résolutions 663 (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2976 (LXII) du 13 mai 1977. D'autre part, la présence du CICR dans le pays pourrait également servir à mettre au point un programme d'enseignement du droit international humanitaire, destiné en priorité aux forces armées et aux forces de sécurité.

133. Il est indispensable que le gouvernement s'engage à faire cesser toutes les formes de mauvais traitements à l'égard des détenus, y compris la torture. Il devrait en particulier s'attaquer à toutes les formes de sorcellerie, et plus particulièrement celle que l'on désigne sous le nom de "kong", qui est actuellement pratiquée à l'égard de personnes innocentes et de personnes signalées comme des adversaires politiques du régime.

134. En ce qui concerne les prisons, il importe que soit respectée la séparation obligatoire entre hommes et femmes, détenus de droit commun et prisonniers d'opinion et détenus en prévention et condamnés. Il faut que cessent les détentions au secret prolongées et arbitraires. Le gouvernement doit faire un effort pour améliorer de toute urgence les installations de détention ainsi que le confort et les conditions d'hygiène dans lesquels vivent les prisonniers.

135. Il est indispensable que le maintien de l'ordre et la sécurité intérieure cessent de dépendre de l'armée, laquelle doit se cantonner dans ses quartiers et se soumettre à l'autorité civile. Cela favoriserait grandement l'instauration du climat de sécurité indispensable au déroulement du processus démocratique dans le pays. Pour ces mêmes raisons, il importe que la garde marocaine s'abstienne d'intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence de la police et surtout de participer aux interrogatoires et aux mauvais traitements des détenus, comme elle le fait actuellement.

136. Il faudrait lever rapidement l'interdiction qui s'applique à la publication et à la diffusion de supports écrits de diffusion de l'information, autres que les organes officiels, et cesser de soumettre les publications à la censure. En outre, il faut que l'opposition ait accès aux moyens officiels d'information, notamment la radio et la télévision.

137. Il est également indispensable de garantir sans tarder la liberté d'opinion et d'expression la plus totale.

138. De même, il convient d'instaurer de toute urgence la liberté totale de religion et de culte.

139. Il est également nécessaire que soit garantie la liberté de réunion et d'association, de même que la liberté d'aller et venir dans tout le pays, qui est actuellement restreinte par les contrôles de police.

140. L'organisation des tribunaux militaires devrait être entièrement remaniée afin qu'ils cessent d'être des instruments de répression utilisés contre la population civile. Seuls les délits à caractère strictement militaire commis par des militaires et dans des lieux appartenant à l'armée devraient relever de leur juridiction.

141. Il importe que les tribunaux parviennent à s'affranchir du pouvoir exécutif et qu'ils soient composés de juristes, surtout, dans un premier temps, les tribunaux de droit pénal.

142. Il est nécessaire de mettre fin aux détentions à caractère politique, et en particulier à la pratique de détenir des individus pendant de longues durées, sans les déférer devant la justice compétente.

143. Il est nécessaire de garantir aux avocats indépendants la possibilité d'exercer leur profession, en particulier pour la défense des affaires pénales.

144. Il est nécessaire de revoir la composition de la Commission des droits de l'homme de Guinée équatoriale, car elle doit être composée de personnalités indépendantes et disposées à utiliser cet instrument pour la défense des citoyens. De plus, la nouvelle commission devra achever l'examen des affaires en cours et faire usage de ses attributions pour enquêter, de sa propre initiative, sur des situations de violation des droits et des libertés des citoyens. Elle devra traiter rapidement les cas nouveaux dont elle sera saisie.

145. Il faudrait en outre réviser la loi relative au droit de déposer des plaintes et des réclamations, pour en faire un instrument efficace et capable de fonctionner sans empiéter sur les attributions de la Commission nationale des droits de l'homme. De plus, il faut que les citoyens soient dûment informés de l'existence de cette loi, ainsi que de tout ce qui concerne la Commission.

146. Le gouvernement devrait ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Il lui faudrait aussi envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'abolition de la peine de mort; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entrée en vigueur le 4 janvier 1969; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (entrée en vigueur le 18 juillet 1976); la Convention pour la prévention et

la répression du crime de génocide (entrée en vigueur le 12 janvier 1951); la Convention relative aux droits de l'enfant (entrée en vigueur le 2 septembre 1990); la Convention sur les droits politiques de la femme (entrée en vigueur le 7 juillet 1954); la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (entrée en vigueur le 9 décembre 1964); et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (entrée en vigueur le 30 avril 1957).

147. Le gouvernement devrait donner aux Bubis de l'Ile de Bioco la possibilité de défendre et d'enrichir leurs valeurs culturelles en leur accordant une certaine indépendance qui leur permette de vivre en harmonie avec d'autres ethnies dans le cadre de la République. La même autonomie devrait être accordée aux Ndowés et à d'autres ethnies importantes dans tout le pays.

148. D'une manière générale, tant qu'il n'existe pas en Guinée équatoriale un Etat de droit, toutes les déclarations du gouvernement en faveur d'une ouverture démocratique ne sont que des paroles. L'établissement de cet Etat de droit qui seul permettra la pleine réalisation des droits et des libertés fondamentales, comme c'est le cas dans toute société démocratique de quelque culture qu'elle soit, devrait être l'objectif prioritaire du Gouvernement équato-guinéen, car la situation actuelle est absolument à l'opposé, à savoir que les institutions et les pratiques d'un Etat policier dans lequel les citoyens sont soumis aux caprices du gouvernement sont extrêmement préjudiciables aux libertés et droits fondamentaux du noble peuple de ce pays.

149. Afin d'enraciner le système de gouvernement démocratique qui doit se substituer au régime actuel, il faut éliminer du programme d'études primaires et secondaires les références au culte de la personnalité du Président de la République et les remplacer par les connaissances de base du fonctionnement des institutions démocratiques ainsi que des libertés publiques qui sont consacrées dans plusieurs documents importants, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme.

150. Pour que les enfants et les jeunes puissent apprécier toute la valeur du système de la démocratie représentative, il faudrait qu'ils puissent partager avec leurs parents une vie sereine, et dans leur jeune âge ne soient pas affectés par l'amertume que peuvent causer les persécutions que leurs pères ont subies de la part de la police.

151. Il importe que le gouvernement attribue un degré de priorité maximum à la lutte contre la corruption qui est assez fréquente dans le pays, ainsi que l'Expert a pu le constater d'après les nombreux témoignages recueillis au cours de sa mission et, parallèlement, à une élévation rapide du niveau de vie du peuple. Une gestion adéquate des ressources naturelles du pays, associée à l'aide internationale nécessaire, devrait avoir des effets positifs pour la population encore restreinte (356 000 habitants), à condition que leurs résultats ne soient pas détournés. L'élimination progressive de la pauvreté suppose que l'on accorde une attention spéciale aux conditions dans lesquelles se trouve la population dans les domaines alimentaire, sanitaire et éducatif, afin que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels puisse devenir réalité.

152. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale doit être un sujet de préoccupation sérieux pour la communauté internationale. Il serait opportun maintenant de lancer une action coordonnée des organismes internationaux appropriés, afin de faire jouer leur influence en faveur d'un changement effectif de cette situation et d'éviter ainsi que le temps de la dictature ne se prolonge indûment et compromette l'avènement de la démocratie. Il importe que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies se prononce sur la meilleure manière de conserver à l'examen de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale un caractère de priorité élevé.

---